

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 1, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 1^{ER} NOVEMBRE 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-249 to 257 and SI/2006-125

DORS/2006-249 à 257 et TR/2006-125

Pages 1596 to 1645

Pages 1596 à 1645

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2006-249 October 19, 2006

Enregistrement
DORS/2006-249 Le 19 octobre 2006

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance Forestry — Bioenergy Equipment)

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — matériel de bioénergie forestière)

P.C. 2006-1103 October 19, 2006

C.P. 2006-1103 Le 19 octobre 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Forestry Bioenergy Equipment)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — matériel de bioénergie forestière)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (CAPITAL COST ALLOWANCE — FORESTRY BIOENERGY EQUIPMENT)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT — MATÉRIEL DE BIOÉNERGIE FORESTIÈRE)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) The definition “wood waste” in subsection 1104(13) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

1. (1) La définition de « déchets de bois », au paragraphe 1104(13) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹, est remplacée par ce qui suit :

“wood waste” includes scrap wood, sawdust, wood chips, bark, limbs, saw-ends and hog fuel, but does not include spent pulping liquor and any waste that no longer has the physical or chemical properties of wood. (*déchets de bois*)

« déchets de bois » Sont compris parmi les déchets de bois les chutes, sciures, copeaux, écorces, branches, tronçons de bille et dosses, mais non la liqueur résiduaire ni les déchets qui ne présentent plus les propriétés physiques ou chimiques du bois. (*wood waste*)

(2) Subsection 1104(13) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 1104(13) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“spent pulping liquor” means the by-product of a chemical process of transforming wood into pulp, consisting of wood residue and pulping agents. (*liqueur résiduaire*)

« liqueur résiduaire » Le sous-produit d'un processus chimique permettant de transformer le bois en pâte, qui est composé de résidus de bois et d'agents de trituration. (*spent pulping liquor*)

2. Clause (c)(i)(A) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

2. La division c)(i)(A) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, to generate electrical energy, or both electrical and heat energy, using only fuel that is fossil fuel, wood waste, spent pulping liquor, municipal waste, land-fill gas, digester gas or bio-oil, or any combination of those fuels, and

(A) est utilisé par le contribuable ou par son preneur pour produire de l'énergie électrique, ou de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, uniquement au moyen d'un ou de plusieurs des combustibles suivants : combustible fossile, déchets de bois, liqueur résiduaire, déchets municipaux, gaz d'enfouissement, gaz de digesteur ou bio-huile,

APPLICATION

APPLICATION

3. Section 1 is deemed to have come into force on November 14, 2005.

3. L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 14 novembre 2005.

4. Section 2 applies to property acquired on or after November 14, 2005 that has not been used or acquired for use before that date.

4. L'article 2 s'applique aux biens acquis après le 13 novembre 2005 qui n'ont pas été utilisés ni acquis en vue d'être utilisés avant le 14 novembre 2005.

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

A portion of the capital cost of a taxpayer's depreciable property is deductible as a capital cost allowance (the "CCA") each year in computing the taxpayer's income. The maximum CCA rate for each type of depreciable property is set out in the *Income Tax Regulations* (the "Regulations"). The CCA rates are normally set to reflect the useful life of assets. As an exception to this norm, accelerated CCA rates are used to encourage firms that produce energy to invest in equipment that does so by using renewable energy sources and waste fuels, or by using fossil fuel efficiently. Class 43.1 in Schedule II to the Regulations provides a CCA rate of 30 per cent for such assets. Budget 2005 announced a further acceleration of the CCA rate to 50 per cent for the full range of renewable energy generation equipment in Class 43.1 and for certain high-efficiency cogeneration equipment (which produces both electricity and heat simultaneously). This increased rate (under Class 43.2 in Schedule II to the Regulations) applies to equipment acquired on or after February 23, 2005 and before 2012.

The Economic and Fiscal Update of November 2005 proposed to extend eligibility for Class 43.1 and Class 43.2 to cogeneration systems that use a type of biomass called "spent pulping liquor" used in the pulp and paper industry and commonly referred to as "black liquor". Budget 2006 reaffirmed the government's commitment to this proposal. Spent pulping liquor is a by-product of the chemical process of transforming wood into pulp and consists of wood residue and pulping agents. This liquor can be burned to fire a boiler to produce steam that can be used in the pulp and papermaking process and that can also be used to generate electricity, thus reducing a pulp and papermaking plant's need for external energy sources.

In particular, these amendments to the Regulations,

- update a reference to "black liquor" in the definition of "wood waste" to a reference to "spent pulping liquor" in subsection 1104(13) of the Regulations, effective November 14, 2005;
- introduce the definition of "spent pulping liquor", effective November 14, 2005; and
- add "spent pulping liquor" to the list of fuels one or more of which must be used as fuel by cogeneration systems described in Class 43.1 and Class 43.2. This change applies to eligible assets, in cogeneration systems that use spent pulping liquor as fuel, that are acquired on or after November 14, 2005 and have not been used or acquired for use before that date.

Where the majority of the tangible property acquired for use in a project is included in either Class 43.1 or Class 43.2, certain start-up expenses for the project may be eligible for treatment as Canadian Renewable and Conservation Expenses (CRCE). These expenses may be deducted in the year incurred, carried forward indefinitely for use in future years, or transferred to investors under qualifying flow-through share agreements.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Une partie du coût en capital des biens amortissables d'un contribuable est déductible chaque année à titre de déduction pour amortissement (DPA) dans le calcul du revenu du contribuable. Le taux maximal de la DPA pour chaque type de bien amortissable est fixé dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement). Les taux de la DPA sont habituellement fixés en fonction de la durée de vie utile des biens. À titre d'exception, des taux accélérés de DPA sont prévus afin d'encourager les sociétés productrices d'énergie à investir dans le matériel qui produit de l'énergie au moyen de sources d'énergie renouvelables et de combustibles résiduels ou encore au moyen de l'utilisation efficiente de combustibles fossiles. La catégorie 43.1 de l'annexe II du règlement prévoit un taux de 30 % pour ce matériel. Il a été annoncé dans le budget de 2005 qu'un taux accéléré de DPA de 50 % s'appliquerait à tous les types de matériel de production d'énergie renouvelable compris à la catégorie 43.1 et à certains systèmes de cogénération à haute efficacité, qui produisent simultanément de la chaleur et de l'électricité. Ce taux accru (prévu à la catégorie 43.2 de l'annexe II du règlement) s'applique au matériel acquis après le 22 février 2005 et avant 2012.

Il a été proposé dans la Mise à jour économique et financière de novembre 2005 d'étendre l'application des catégories 43.1 et 43.2 aux systèmes de cogénération qui utilisent un type de biomasse produit dans l'industrie des pâtes et papiers, appelé « liqueur résiduel » ou « liqueur noire ». Le gouvernement a réaffirmé sa volonté de donner suite à cette proposition dans le budget de 2006. La liqueur résiduelle, sous-produit du processus chimique qui permet de transformer le bois en pâte, est composée de résidus de bois et d'agents de trituration. Elle peut être brûlée pour alimenter une chaudière, produisant de la vapeur qui peut être utilisée pour la production papetière et pour générer de l'électricité, ce qui réduit la dépendance de l'usine à l'égard de sources d'énergie externes.

Les modifications au règlement consistent notamment :

- à remplacer la mention de « liqueur noire » dans la définition de « déchets de bois », au paragraphe 1104(13) du règlement, par « liqueur résiduel », à compter du 14 novembre 2005;
- à ajouter la définition de « liqueur résiduel » au paragraphe 1104(13), à compter du 14 novembre 2005;
- à ajouter la liqueur résiduelle à la liste des combustibles devant être utilisés, seuls ou à plusieurs, dans les systèmes de cogénération visés aux catégories 43.1 et 43.2 — cette modification s'applique aux biens admissibles faisant partie de systèmes de cogénération qui utilisent de la liqueur résiduelle comme combustible, acquis après le 13 novembre 2005 et qui n'ont pas été utilisés, ni acquis en vue d'être utilisés, avant le 14 novembre 2005.

Lorsque la majorité des biens corporels acquis pour utilisation dans un projet de cogénération sont compris dans l'une ou l'autre des catégories 43.1 ou 43.2, certaines dépenses de démarrage engagées dans le projet peuvent être considérées comme des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada. Ces frais peuvent être soit déduits au cours de l'année où ils sont engagés, soit reportés indéfiniment sur les années postérieures, soit transférés à des investisseurs dans le cadre de conventions visant des actions accréditives.

Alternatives

These amendments are necessary to implement the accelerated CCA measure relating to forestry bioenergy equipment announced in the 2005 Economic and Fiscal Update and reaffirmed in the 2006 Budget. No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The provision for the accelerated CCA rates for Class 43.1 (30%) and Class 43.2 (50%) property are intended to encourage efficient use of fossil fuels and renewable and alternative energy sources by taxpayers. To the extent that this measure encourages the development of a successful domestic renewable energy and energy conservation sector, significant environmental benefits could accrue in the form of reduced greenhouse gas emissions and reduced reliance on fossil fuels. Increasing energy self-sufficiency in the pulp and paper sector will help improve the international competitiveness of Canadian mills.

The estimated annual fiscal cost of this measure, as announced in the Economic and Fiscal Update of November 14, 2005 and reaffirmed in the 2006 Budget, starting with fiscal 2005-2006 is \$5, \$10, and \$20 million, respectively, and \$25 million for each of the next three years thereafter.

Consultation

These proposed amendments to the Regulations have been the subject of submissions received by the Department of Finance from industry. These amendments were developed in consultation with officials from the Department of Natural Resources, the Department of the Environment and the Canada Revenue Agency. They were released for the first time for a 30-day consultation period in the *Canada Gazette*, Part I, on June 10, 2006.

During the 30-day consultation period, the Department of Finance received a proposal to include in CCA Classes 43.1 and 43.2, cogeneration systems used in the pulp and paper industry that burn additional waste products. More consultations are needed before a recommendation can be made regarding this new proposal. So as not to delay the implementation of the proposed amendments, the new proposal will be reviewed separately. Therefore no modifications were made to the proposed amendments following their pre-publication in the *Canada Gazette*.

Strategic Environmental Assessment

The accelerated CCA rates available for Class 43.1 (30%) and Class 43.2 (50%) apply to certain efficient and renewable energy generation equipment and are meant to encourage efficient use of fossil fuels and increased use of renewable and alternative energy sources. In particular, extending the list of fuels that can be used in certain cogeneration systems described in Class 43.1 and Class 43.2 to include spent pulping liquor is expected to encourage investment by the pulp and paper industry in newer, cleaner and more efficient technology that may displace some of the demand for fossil fuels. The increased use of such technology contributes to broader policy objectives including the reduction of greenhouse gas and other harmful emissions and the diversification of Canada's energy supply.

Solutions envisagées

Les modifications sont nécessaires à la mise en œuvre de la mesure concernant l'accélération de la DPA applicable au matériel de bioénergie forestière qui a été annoncée dans la Mise à jour économique et financière de 2005 et réaffirmée dans le budget de 2006. Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les taux accélérés de DPA applicables aux biens compris dans les catégories 43.1 (30 %) et 43.2 (50 %) ont pour but d'encourager l'utilisation efficiente des combustibles fossiles et des sources d'énergie renouvelables et de remplacement. Dans la mesure où les dispositions favorisent le développement au Canada d'un secteur dynamique d'énergies renouvelables et d'économie d'énergie, d'importants avantages, sous forme de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'utilisation réduite de combustibles fossiles, sont à prévoir sur le plan environnemental. Par ailleurs, l'accroissement de l'autonomie énergétique du secteur des pâtes et papiers aidera à rehausser la compétitivité internationale des usines canadiennes.

Selon la Mise à jour économique et financière du 14 novembre 2005, et tel que confirmé dans le cadre du budget 2006, le coût de la modification sur chacun des trois exercices commençant par l'exercice 2005-2006 est estimé à 5 000 000 \$, 10 000 000 \$ et 20 000 000 \$ respectivement. Il est estimé à 25 000 000 \$ pour chacun des trois exercices suivants.

Consultations

Le ministère des Finances a reçu de représentants du secteur touché certaines observations au sujet des modifications réglementaires proposées. Celles-ci ont été mises au point en consultation avec des fonctionnaires du ministère des Ressources naturelles, du ministère de l'Environnement et de l'Agence du revenu du Canada. Elles ont été rendues publiques pour la première fois, pour une période de consultation de 30 jours, dans la *Gazette du Canada* Partie I du 10 juin 2006.

Pendant cette période de consultation, il a été proposé au ministère des Finances d'étendre l'application des catégories 43.1 et 43.2 aux systèmes de cogénération qu'utilisent l'industrie des pâtes et papiers et qui brûlent des déchets additionnels. Comme d'autres consultations sont nécessaires avant de faire une recommandation quant à cette proposition, elle sera considérée séparément afin de ne pas retarder l'adoption des modifications réglementaires déjà publiées. Ces modifications n'ont donc pas été changées à la suite de leur publication au préalable dans la *Gazette du Canada*.

Évaluation environnementale stratégique

Les taux accélérés de DPA des catégories 43.1 (30 %) et 43.2 (50 %) s'appliquent à certains types de matériel de production d'énergie à haute efficacité et d'énergie renouvelable. Ils ont pour objet de favoriser une utilisation plus efficiente des combustibles fossiles et le recours accru aux sources d'énergie renouvelables et de remplacement. Le fait d'ajouter la liqueur résiduaire à la liste des combustibles qui peuvent être utilisés dans certains systèmes de cogénération visés aux catégories 43.1 et 43.2 pourrait inciter le secteur des pâtes et papiers à investir dans des technologies nouvelles, plus propres et plus efficaces et, partant, contribuer à réduire la demande en combustibles fossiles. Le recours accru à ces technologies favorise la réalisation des objectifs plus généraux, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions nocives et la diversification des sources d'énergie au Canada.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents. The “*Class 43.1 Technical Guide and Technical Guide to Canadian Renewable and Conservation Expenses (CRCE)*”, published by Natural Resources Canada, sets out engineering and scientific criteria applicable in determining if property is included in Class 43.1 or in Class 43.2.

Contact

Gurinder Grewal
Tax Legislation Division
Department of Finance
L’Esplanade Laurier
140 O’Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1862

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d’établir des cotisations et nouvelles cotisations d’impôt, de faire des vérifications et de saisir les documents pertinents. L’ouvrage intitulé *Catégorie 43.1 – Guide technique et guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l’économie d’énergie au Canada (FEREEC)*, publié par Ressources naturelles Canada, énonce les critères techniques et scientifiques applicables aux biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2.

Personne-ressource

Gurinder Grewal
Division de la législation de l’impôt
Ministère des Finances
L’Esplanade Laurier
140, rue O’Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1862

Registration
SOR/2006-250 October 19, 2006

INCOME TAX ACT

**Regulations Amending the Income Tax
Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits
2006)**

P.C. 2006-1104 October 19, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2006)*.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX
REGULATIONS (MOTOR VEHICLE
EXPENSES AND BENEFITS 2006)**

AMENDMENTS

1. Paragraphs 7305.1(a) and (b) of the *Income Tax Regulations*¹ are replaced by the following:

- (a) if a taxpayer is employed in a taxation year by a particular person principally in selling or leasing automobiles and an automobile is made available in the year to the taxpayer or a person related to the taxpayer by the particular person or a person related to the particular person, 19 cents; and
- (b) in any other case, 22 cents.

2. Paragraph 7306(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the product of 44 cents multiplied by the number of those kilometres;

APPLICATION

3. Section 1 applies to taxation years that end after 2005.

4. Section 2 applies to kilometres driven after 2005.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) prescribe the automobile deduction limits and benefit rates applicable as of 2006. Changes to these limits and rates are announced each year by news release.

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2006-250 Le 19 octobre 2006

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur
le revenu (frais et avantages relatifs aux
automobiles dès 2006)**

C.P. 2006-1104 Le 19 octobre 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles dès 2006)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU (FRAIS ET AVANTAGES
RELATIFS AUX AUTOMOBILES DÈS 2006)**

MODIFICATIONS

**1. Les alinéas 7305.1a) et b) du Règlement de l'impôt sur le
revenu¹ sont remplacés par ce qui suit :**

- a) 0,19 \$, lorsque l'emploi d'un contribuable auprès d'une personne, au cours d'une année d'imposition, consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que, au cours de l'année, cette personne ou une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée;
- b) 0,22 \$, dans les autres cas.

2. L'alinéa 7306a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) le produit de 0,44 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin;

APPLICATION

3. L'article 1 s'applique aux années d'imposition se terminant après 2005.

4. L'article 2 s'applique aux kilomètres parcourus après 2005.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) ont pour objet de fixer les plafonds de déduction et les taux de calcul des avantages liés à l'utilisation d'une automobile applicables à compter de 2006. Ces plafonds et taux sont révisés annuellement, puis annoncés par communiqué.

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

Section 7305.1 of the Regulations applies for the purpose of subparagraph (v) in the description of A in paragraph 6(1)(k) of the *Income Tax Act* (the Act). These provisions determine the per-kilometre value of the personal benefit that an employee must recognize in computing income if the employee's automobile operating expenses are paid for by the employer. For taxation years ending after 2005, the prescribed rate for employees other than automobile sales and leasing employees is changed from 20 to 22 cents per kilometre. For taxpayers employed principally in selling or leasing automobiles, the prescribed rate is changed from 17 to 19 cents per kilometre, for taxation years ending after 2005.

Section 7306 of the Regulations applies for the purpose of paragraph 18(1)(r) of the Act to determine the maximum amount deductible by an employer in respect of non-taxable automobile allowances paid by the employer to an employee. The maximum amount is determined by reference to the number of kilometres driven in the year for the purpose of earning income. The amendment to that section increases the per-kilometre limits for kilometres driven after 2005 by five cents.

Alternatives

These sections are necessary for the administration of the statutory requirements of the income tax system. There is, therefore, no alternative to amending them when these rates are changed.

Benefits and Costs

The amendment to section 7305.1 of the Regulations increases the per-kilometre rate for determining the personal benefit component for an employee whose automobile operating expenses are paid for by the employer. The amendment to section 7306 of the Regulations increases the amount that may be deducted by an employer in respect of a non-taxable automobile allowance.

The amendment to section 7306 of the Regulations is expected to cause a decrease in federal tax revenues, which is expected to be partially offset by a small increase in federal tax revenues caused by the amendment to section 7305.1 of the Regulations. The net impact of all the changes is expected to reduce the Government of Canada's revenues by approximately \$45 million annually.

Consultation

These amendments related to automobile expenses were announced in the Department of Finance News Release 2005-086 issued on December 6, 2005. They were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2006. No changes were made to these amendments following that pre-publication.

Strategic Environmental Assessment

These amendments are not intended to have any significant environmental impact. In particular, they reflect actual increases in vehicle operating costs, including insurance and gasoline, as measured by Consumer Price Index subindices. It is not anticipated that these changes will have any impact on motor vehicle utilization levels, and subsequently on the environment, relative to impacts encompassed in the original policy, which remains to

L'article 7305.1 du règlement s'applique dans le cadre du sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 6(1)(k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). Il permet de déterminer la valeur au kilomètre de l'avantage que doit inclure dans le calcul de son revenu l'employé dont les frais liés au fonctionnement d'une automobile sont réglés par l'employeur. En ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 2005, le taux auquel cette valeur est calculée pour les employés autres que ceux s'occupant de la vente et de la location d'automobiles passe de 0,20 \$ à 0,22 \$ le kilomètre. Le taux applicable aux contribuables dont le travail consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles passe de 0,17 \$ à 0,19 \$ le kilomètre pour les mêmes années.

L'article 7306 du règlement s'applique dans le cadre de l'alinéa 18(1)r) de la Loi. Il permet de déterminer le montant maximal qui est déductible par un employeur au titre des allocations non imposables pour usage d'une automobile qu'il verse à son employé. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que l'employé parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu. La modification apportée à l'article 7306 consiste à augmenter la valeur au kilomètre de 0,05 \$ en ce qui concerne les kilomètres parcourus après 2005.

Solutions envisagées

Ces articles du règlement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences du régime de l'impôt sur le revenu. La seule solution consiste donc à les modifier pour tenir compte des changements de taux.

Avantages et coûts

La modification apportée à l'article 7305.1 du règlement a pour effet d'augmenter le taux au kilomètre à prendre en compte dans le calcul de la valeur de l'avantage conféré à l'employé dont les frais liés au fonctionnement d'une automobile sont réglés par l'employeur. La modification apportée à l'article 7306 a pour effet d'augmenter le montant qu'un employeur peut déduire au titre d'une allocation non imposable pour usage d'une automobile.

La modification apportée à l'article 7306 se traduira vraisemblablement par une diminution des recettes fiscales fédérales, laquelle sera en partie compensée par une légère augmentation de recettes qui découlera de la modification apportée à l'article 7305.1. Dans l'ensemble, les modifications devraient réduire les recettes de l'État d'environ 45 millions de dollars annuellement.

Consultations

Les modifications ont été proposées le 6 décembre 2005 dans le cadre du communiqué 2005-086 du ministère des Finances. Elles ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 juillet 2006. Il n'y a pas eu de changements aux modifications suite à cette publication au préalable.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications auront vraisemblablement une incidence négligeable sur l'environnement. Elles reflètent l'augmentation réelle des coûts de fonctionnement d'un véhicule, y compris le coût de l'assurance et de l'essence, selon des sous-indices de l'indice des prix à la consommation. Il est peu probable que ces modifications aient un impact sur l'utilisation des véhicules, et conséquemment sur l'environnement, par rapport à l'impact des

fairly compensate drivers who use their own vehicles for business purposes and to assess a reasonable taxable benefit to those who use an employer-provided automobile for personal use.

Compliance and Enforcement

The Act provides the necessary compliance mechanisms. These allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Gurinder Grewal
Tax Policy Officer
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier Building
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1862

politiques originales, qui visent à compenser équitablement les personnes qui utilisent leur propre véhicule à des fins professionnelles et à déterminer l'avantage imposable pour ceux qui utilisent une voiture de fonction à des fins personnelles.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Gurinder Grewal
Agent de politique
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
Édifce l'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1862

Registration
SOR/2006-251 October 19, 2006

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1421 — Schedule F)

P.C. 2006-1105 October 19, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1421 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1421 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. The reference to

Adrenocortical hormones and their salts and derivatives, (except hydrocortisone or hydrocortisone acetate, when sold as a single medicinal ingredient in a concentration that provides 0.5% hydrocortisone in preparations for topical use on the skin)

Hormones corticosurrénales, leurs sels et dérivés (sauf l'hydrocortisone et l'acétate d'hydrocortisone vendus comme ingrédient médicinal unique dans les préparations pour usage topique sur la peau et présents dans celles-ci en concentration de 0,5 % d'hydrocortisone)

in Part II of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

Adrenocortical hormones and their salts and derivatives, except

(a) hydrocortisone or hydrocortisone acetate, when sold as a single medicinal ingredient in a concentration that provides 0.5% hydrocortisone in preparations for topical use on the skin; and

(b) clobetasone butyrate, when sold in a concentration of 0.05% clobetasone butyrate in cream preparations for topical use on the skin

Hormones corticosurrénales, leurs sels et dérivés sauf les suivants :

a) l'hydrocortisone et l'acétate d'hydrocortisone vendus en tant qu'ingrédient médicinal unique dont la concentration permet un apport en hydrocortisone de 0,5 % dans les préparations pour usage topique sur la peau;

b) le butyrate de clobétasone vendu sous forme de crème contenant 0,05 % de butyrate de clobétasone pour usage topique sur la peau

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-251 Le 19 octobre 2006

LOI SUR ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1421 — annexe F)

C.P. 2006-1105 Le 19 octobre 2006

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1421 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1421 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. Dans la partie II de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, la mention

Hormones corticosurrénales, leurs sels et dérivés (sauf l'hydrocortisone et l'acétate d'hydrocortisone vendus comme ingrédient médicinal unique dans les préparations pour usage topique sur la peau, et présents dans celles-ci en concentration de 0,5 % d'hydrocortisone)

Adrenocortical hormones and their salts and derivatives, (except hydrocortisone or hydrocortisone acetate, when sold as single medicinal ingredient in a concentration that provides 0.5% hydrocortisone in preparations for topical use on the skin)

est remplacée par ce qui suit :

Hormones corticosurrénales, leurs sels et dérivés sauf les suivants :

a) l'hydrocortisone et l'acétate d'hydrocortisone vendus en tant qu'ingrédient médicinal unique dont la concentration permet un apport en hydrocortisone de 0,5 % dans les préparations pour usage topique sur la peau;

b) le butyrate de clobétasone vendu sous forme de crème contenant 0,05 % de butyrate de clobétasone pour usage topique sur la peau

Adrenocortical hormones and their salts and derivatives, except

(a) hydrocortisone or hydrocortisone acetate, when sold as a single medicinal ingredient in a concentration that provides 0.5% hydrocortisone in preparations for topical use on the skin; and

(b) clobetasone butyrate, when sold in a concentration of 0.05% clobetasone butyrate in cream preparations for topical use on the skin

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

This amendment to Part II of Schedule F to the *Food and Drug Regulations* provides an exemption to allow nonprescription status for 0.05 % clobetasone butyrate in a cream formulation for topical use on the skin.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use. All strengths and dosage forms of clobetasone are currently included in Part II of Schedule F within the group listing:

Adrenocortical hormones and their salts and derivatives, (except hydrocortisone or hydrocortisone acetate, when sold as a single medicinal ingredient in a concentration that provides 0.5% hydrocortisone in preparations for topical use on the skin).

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Clobetasone, applied topically, is indicated in the treatment and control of patches of eczema (an inflammatory condition of the skin characterized by redness and itching) and dermatitis (inflammation of the skin). It is classified as a moderately potent corticosteroid. Two mild topical corticosteroids, hydrocortisone and hydrocortisone acetate (both containing the equivalent of 0.5% hydrocortisone), are currently available as nonprescription drugs and indicated for temporary relief of minor skin irritations, itching and redness due to eczema and dermatitis.

Clobetasone, as a more active substance than hydrocortisone, is more likely to effectively treat itchy, red, dry and inflamed skin to clear the flare-up and to break the itch-scratch cycle of eczema and dermatitis. The nonprescription availability of 0.05% clobetasone would enable sufferers of eczema and dermatitis to control mild to moderate outbreaks of their skin condition before it deteriorates and becomes more difficult to treat. If such conditions are not treated promptly, they may result in skin infections and other conditions that may require the intervention of a practitioner.

Clobetasone 0.05% was approved as a nonprescription product in the UK in 2001, and in Australia and Hong Kong in 2002. The safety and effectiveness of clobetasone as a prescription product have been established. Topical preparations of clobetasone have been widely used over many years without any serious or untoward effects.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Cette modification à la partie II de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* prévoit une exemption pour permettre le statut de médicament en vente libre de butyrate de clobétasone à 0,05 % sous forme de crème à usage topique utilisé sur la peau.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains. Toutes les concentrations et les formes dosifiées de la clobétasone sont actuellement incluses à la partie II de l'annexe F dans le groupe comprenant les :

Hormones corticosurrénales, leurs sels et dérivés (sauf l'hydrocortisone et l'acétate d'hydrocortisone vendus comme ingrédient médicinal unique dans les préparations pour usage topique sur la peau, et présents dans celles-ci en concentration de 0,05 % d'hydrocortisone)

Le comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments a déterminé la classification comme médicament sur ordonnance pour les ingrédients médicinaux, selon des critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

La clobétasone, pour application topique, est recommandée pour le traitement et le contrôle des poussées d'eczéma (affection cutanée inflammatoire qui est caractérisée par la rougeur et des démangeaisons) et de dermatite (inflammation de la peau). Elle se classe parmi les corticostéroïdes de puissance modérée. Deux corticostéroïdes topiques de puissance faible, l'hydrocortisone et l'acétate d'hydrocortisone (ayant tous deux une concentration de 0,5 % d'hydrocortisone), sont actuellement disponibles comme médicaments en vente libre et recommandés pour soulager temporairement les irritations cutanées bénignes, les démangeaisons et les rougeurs causées par l'eczéma et la dermatite.

La clobétasone, en tant que substance plus active que l'hydrocortisone, a plus de chances de traiter efficacement les démangeaisons, les rougeurs, les sécheresses et les inflammations de la peau, de supprimer les poussées ainsi que d'arrêter le cycle de grattage et de lichénification de l'eczéma et de la dermatite. La vente libre de la clobétasone à 0,05 % permettrait aux personnes souffrant d'eczéma ou de dermatite de contrôler les poussées bénignes à modérées de leur affection cutanée avant qu'elle ne se détériore et ne devienne plus difficile à traiter. Si on ne traite pas rapidement une telle affection, il peut en résulter des infections cutanées et d'autres maladies qui peuvent nécessiter l'intervention d'un praticien.

La vente libre de la clobétasone à 0,05 % a été approuvée au R.-U. en 2001, ainsi qu'en Australie et à Hong Kong en 2002. L'innocuité et l'efficacité de la clobétasone comme produit de prescription ont été établies. Les préparations topiques de clobétasone ont été largement utilisées pendant de nombreuses années sans effets graves ni défavorables.

The nonprescription product has the identical strength (0.05%), dosage form and route of administration as the prescription product, however, certain restrictions on its use will help ensure that consumers use the product appropriately. These restrictions will be included in the labelling.

Nonprescription clobetasone is indicated for use in a more limited range of skin conditions than the prescription product. Also, the age range of the target population is restricted to adults and children aged 12 years and over. Use of the product is limited to intact, non-infected skin on specific areas of the body so as to avoid potential confusion with other skin conditions requiring diagnosis by a practitioner. In addition, duration of treatment is limited.

Alternatives

The alternative option was to leave clobetasone butyrate 0.05% on Schedule F. As measured against the factors for listing drugs on Schedule F, it has been determined that maintaining clobetasone butyrate 0.05% cream on Schedule F is not appropriate.

The benefits of more timely access to clobetasone butyrate for treatment of dermatitis and eczema outweigh any theoretical risks. It has been determined that any potential risks can be managed by appropriate labelling and additional information provided in a comprehensive package insert.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

The availability of clobetasone butyrate 0.05% as a non-prescription product provides sufferers of eczema and dermatitis with more convenient access to treatment.

The public may be required to pay directly for the product as products which do not require a prescription are not usually covered by drug insurance plans.

- **Health Insurance Plans**

There is no anticipated cost for privately funded drug benefit plans since most do not cover the cost of non prescription drugs.

- **Provincial Health Care Services**

There is no anticipated cost to provincial drug benefit plans since most do not cover the cost of non prescription drugs.

The provincial health care system presently pays the cost of a physician visit for patients requiring a prescription for clobetasone butyrate 0.05% cream.

Consultation

Direct notice of this regulatory proposal was sent on August 12, 2004, to provincial and territorial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations with a 30-day comment period. The letter was also posted on the Therapeutic Products Directorate (TPD) website. Responses were received from 3 stakeholders, none of whom objected to the regulatory proposal.

Le produit en vente libre a la même concentration (0,05 %), la même forme posologique et la même voie d'administration que le produit de prescription, toutefois, certaines restrictions quant à son usage vont aider à s'assurer que le consommateur fera un usage approprié du produit. Ces restrictions seront inscrites sur l'étiquette.

La clobétasone en vente libre est indiquée pour une utilisation plus limitée des affections cutanées que le produit sur ordonnance. De plus, la tranche d'âge de la population cible est réduite aux adultes et aux enfants âgés de 12 ans ou plus. L'utilisation du produit est restreinte à certaines régions du corps, sur une peau intacte et non infectée, afin d'éviter toute confusion possible avec d'autres problèmes de peau nécessitant le diagnostic d'un praticien. En outre, la durée du traitement est limitée.

Solutions envisagées

La solution de rechange était de laisser le butyrate de clobétasone à 0,05 % à l'annexe F. Compte tenu des critères utilisés pour inscrire les médicaments à l'annexe F, il a été décidé que le maintien du butyrate de clobétasone à 0,05 % sous forme de crème à l'annexe F n'est pas approprié.

Les avantages de l'accès au butyrate de clobétasone en temps opportun pour le traitement de la dermatite et de l'eczéma surpassent tout risque théorique. Il a été déterminé que tout risque potentiel peut être géré par un étiquetage approprié et la fourniture d'autres renseignements dans une notice plus complète.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs suivants :

- **Public**

Le statut de médicament vendu sans ordonnance du butyrate de clobétasone à 0,05 % permet aux personnes qui souffrent d'eczéma et de dermatite d'avoir plus facilement accès à un traitement.

Les membres du public seront peut-être dans l'obligation de payer directement pour le produit étant donné que les régimes d'assurance-médicaments ne couvrent généralement pas les produits vendus sans ordonnance.

- **Régimes d'assurance-santé**

Il n'y aura pas de coût anticipé pour les régimes d'assurance-médicaments privés puisque la plupart de ces régimes ne couvrent pas le coût de médicaments disponibles sans ordonnances.

- **Services de soins de santé provinciaux**

Il n'y aura pas de coût anticipé pour les régimes d'assurance-médicaments financés par les provinces puisque la plupart de ces régimes ne couvrent pas le coût de médicaments disponibles sans ordonnances.

De plus, les régimes de soins de santé provinciaux économiseront le coût d'une visite chez le médecin pour les patients qui ont besoin d'une ordonnance de crème de butyrate de clobétasone 0.05%.

Consultations

Un avis direct de ce projet de réglementation a été envoyé le 12 août 2004 aux ministères provinciaux et territoriaux de la Santé, aux organismes de réglementation de la pharmacie et de la médecine, ainsi qu'aux associations de l'industrie, de consommateurs et de professionnels, une période de 30 jours ayant été prévue pour les commentaires. Cette lettre a également été affichée sur le site Web de la Direction des produits thérapeutiques (DPT). Des réponses ont été reçues de 3 parties intéressées, qui n'avaient pas d'objections au projet de règlement.

Direct notice of this regulatory proposal was provided to provincial and territorial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations and pre-published as a Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I, on June 11, 2005 with a 75-day comment period. The notice was also posted on the Health Canada website and the *Consulting with Canadians* website.

Responses were received from 2 stakeholders, both of whom were in support of the amendment.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Project No. 1421
Policy Division
Bureau of Policy, Sciences and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross Building, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 948-4623
FAX: (613) 941-6458
E-mail: RegAff_Access@hc-sc.gc.ca

Un avis direct de ce projet de réglementation a été envoyé aux ministères provinciaux et territoriaux de la Santé, aux organismes de réglementation de la pharmacie et de la médecine, ainsi qu'aux associations de l'industrie, de consommateurs et de professionnels et a été publié au préalable en tant qu'avis d'intention dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 juin 2005, une période de 75 jours ayant été prévue pour les commentaires. L'avis a également été affiché sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ».

Des réponses ont été reçues de 2 parties intéressées, qui appuyaient toutes les deux la modification.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Projet n° 1421
Division de la politique
Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Édifice Holland Cross, Tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 948-4623
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : RegAff_Access@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2006-252 October 19, 2006

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT ACT

Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations

P.C. 2006-1107 October 19, 2006

Whereas, pursuant to section 143^a of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has consulted with the territorial Minister, first nations, the Tlicho Government and the Review Board regarding the annexed regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 143(1)(g)^c of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b, hereby makes the annexed *Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations*.

PERIOD FOR ENTERING INTO AN AGREEMENT FOR THE PURPOSE OF JOINTLY ESTABLISHING A REVIEW PANEL REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

TIME LIMITS

2. For the purpose of subsection 138.1(4) of the Act, the period is 90 days after the day on which the proposal is referred to the Minister of the Environment under paragraph 130(1)(c) of the Act.

3. For the purpose of subsection 141(4) of the Act, the period is 90 days after the day on which an environmental impact review of the proposal is ordered under subparagraph 128(1)(b)(i), paragraph 128(1)(c) or 130(1)(a), subparagraph 130(1)(b)(ii) or paragraph 131(1)(b) of the Act.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-252 Le 19 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe

C.P. 2006-1107 Le 19 octobre 2006

Attendu que, conformément à l'article 143^a de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a consulté le ministre territorial, les premières nations, le gouvernement tlicho et l'Office au sujet du règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 143(1)(g)^c de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe*, ci-après.

RÈGLEMENT FIXANT LES DÉLAIS POUR CONCLURE L'ACCORD ÉTABLISSANT UNE COMMISSION OU FORMATION CONJOINTE

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

DÉLAIS

2. Pour l'application du paragraphe 138.1(4) de la Loi, le délai est de quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle le ministre de l'Environnement est saisi de l'affaire aux termes de l'alinéa 130(1)(c) de la Loi.

3. Pour l'application du paragraphe 141(4) de la Loi, le délai est de quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'étude d'impact est ordonnée aux termes du sous-alinéa 128(1)(b)(i), des alinéas 128(1)(c) ou 130(1)(a) ou b), ou du paragraphe 131(1) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 1, s. 90

^b S.C. 1998, c. 25

^c S.C. 2005, c. 1, s. 90(2)

^a L.C. 2005, ch. 1, art. 90

^b L.C. 1998, ch. 25

^c L.C. 2005, ch. 1, par. 90(2)

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Two sets of regulations are required under the *Mackenzie Valley Resource Management Act* (MVRMA) to complete the implementation of the land and water management regimes as negotiated in the Tlicho Agreement. The *Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations* are made pursuant to section 90 of the MVRMA and the *Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations* are made pursuant to paragraph 143(1)(g) of the MVRMA.

Background

The Tlicho Land Claims and Self-Government Agreement was signed by the Tlicho, the Government of the Northwest Territories, and the Government of Canada on August 25, 2003. Bill C-14, the *Tlicho Land Claims and Self-Government Act* (the Act) was introduced before Parliament on October 19, 2004, received Royal Assent on February 15, 2005 and came into force on August 4, 2005. The Act gives effect to the Tlicho Agreement and makes related amendments to the MVRMA. To reflect the amendments to the MVRMA, the existing *Mackenzie Valley Land Use Regulations* (MVLUR) are amended and a new set of regulations respecting negotiation periods for joint panels are made.

Land and Water Management in the Mackenzie Valley

Part 4 of the MVRMA established the Mackenzie Valley Land and Water Board (MVL&WB) with authority over land and water use throughout the Valley, and two regional panels of the MVL&WB, for the Gwich'in and Sahtu settlement areas. Some of the amendments to the MVRMA establish a third regional panel for the management area of Wekeezhii, an area described in the Tlicho Agreement within the Tlicho traditional use area, to be known as the Wekeezhii Land and Water Board. This panel was established on August 4, 2005 and took on its full regulatory responsibilities pursuant to the MVRMA on February 4, 2006. The regional panels' responsibilities include the issuance, amendment or cancellation of land use permits and water licences, where no impacts will occur outside their respective management areas.

The existing MVLUR set out certain operational details for the use of land in the Mackenzie Valley, including details respecting applications for, and the issuance of, land use permits. Those Regulations set the level of land use for which a permit is required and established two types of permits: "Type A" and "Type B". For example, a Type A permit is required for a land use operation using 150 kg or more of explosives within a thirty day period. A Type B permit is required for a land use operation that uses more than 50 kg but less than 150 kg of explosives within a thirty day period.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Deux règlements sont établis en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM) pour compléter la mise en œuvre du régime de gestion des terres et des eaux comme il a été négocié dans l'Accord du peuple tlicho. Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* est établi conformément à l'article 90 de la LGRVM et le *Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe* est établi conformément à l'alinéa 143(1)g de la LGRVM.

Contexte

Le 25 août 2003, le peuple tlicho, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada ont signé l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho. Le projet de loi C-14, la *Loi sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho*, a été présenté au Parlement le 19 octobre 2004, a reçu la sanction royale le 15 février 2005 et est entré en vigueur le 4 août 2005. Cette loi assure l'application de l'Accord du peuple tlicho et apporte les modifications connexes à la LGRVM. Afin de refléter les modifications de la LGRVM, le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* (RUTVM) actuel est modifié et un nouveau règlement sur les périodes de négociations des commissions ou formations conjointes est élaboré.

Gestion des terres et des eaux dans la vallée du Mackenzie

La partie 4 de la LGRVM a créé l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie (OTEVM) qui est responsable de l'utilisation des terres et des eaux dans la vallée du Mackenzie, et deux commissions de l'OTEVM pour les régions visées par les revendications territoriales des Gwich'in et des peuples du Sahtu. Certaines des modifications apportées à la LGRVM prévoient l'établissement d'une troisième commission régionale pour la zone de gestion de Wekeezhii, la région décrite dans l'Accord du peuple tlicho à l'intérieur du territoire d'utilisation traditionnelle du peuple tlicho, soit l'Office des terres et des eaux du Wekeezhii. Cette commission a vu le jour le 4 août 2005 et a commencé à assumer toutes ses responsabilités en matière de réglementation en vertu de la LGRVM le 4 février 2006. Les responsabilités des commissions régionales comprennent la délivrance, la modification ou l'annulation des permis d'utilisation des terres et des eaux, dans le cas où il n'y aura pas d'incidence à l'extérieur de leur zone respective de gestion.

Le RUTVM actuel décrit certains détails opérationnels liés à l'utilisation des terres dans la vallée du Mackenzie, y compris des détails concernant l'application et la délivrance de permis de l'utilisation des terres. Ce règlement établit le niveau d'utilisation des terres pour lequel un permis est nécessaire. Il existe deux types de permis : les permis de type A et les permis de type B. Par exemple, un permis de type A est nécessaire pour un projet d'exploitation des terres qui utilise 150 kg ou plus d'explosifs durant une période de trente jours. Un permis de type B est nécessaire pour un projet d'exploitation des terres qui requiert plus de 50 kg, mais moins de 150 kg d'explosifs durant la même période.

Some of the amendments to the MVRMA confirm that a person using Tlicho lands must obtain a permit, even if the MVLUR do not require one, where the Tlicho Government, through its law making authority, requires a permit to use Tlicho lands. For example, the MVLUR do not require a permit for using less than 50 kg of explosives, but if the Tlicho Government passes a law requiring a permit for using, on Tlicho lands, less than 50 kg of explosives, the person intending to use this amount would have to obtain a permit from the Wekeezhii Land and Water Board. The amendments to the MVLUR provide for this new type of permit, calling it a "Type C" permit. No fees are required for a Type C permit.

The balance of the amendments to the MVLUR are administrative in nature and are required because of changes in the terms used in the MVRMA. For example, the term "settlement area" in the MVRMA was amended to apply to only the Gwich'in and Sahtu settlement areas, and the new generic term "management area" was introduced for the areas of jurisdiction of the regional panels. Likewise, the term "first nation" in the MVRMA was amended to exclude the Tlicho, and the term "Tlicho Government" is used in most places where the Tlicho are involved.

Environmental Assessment in the Mackenzie Valley

Part 5 of the MVRMA established the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board (MVEIRB) with authority to conduct environmental assessments and reviews of development activities in the Mackenzie Valley. In some situations, a panel may be established jointly by the MVEIRB and another authority who has the responsibility to examine the environmental effects of that part of the development outside the Mackenzie Valley or by the MVEIRB and the Minister of the Environment where a referral has been made pursuant to paragraph 130(1)(c) of the MVRMA. The new section 138.1 and amended section 141 of the MVRMA provide for a time period to be set by regulations for the negotiation of a joint panel agreement for the review of a development to be carried out partly outside the Mackenzie Valley and partly in Wekeezhii, or which may have an impact on the environment in Wekeezhii. Should an agreement not be concluded within the prescribed time period, the MVEIRB must establish its own review panel to conduct a review. This review is limited to that part of the development carried out in the Mackenzie Valley.

The *Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations* establish 90 days as the period within which an agreement respecting such a joint review panel is to be concluded. The Regulations provide that this period starts from the date a proposal for a development project is referred to the Minister of the Environment, or from the date an environmental impact review of a proposal for development is ordered, depending on which provision of the MVRMA is involved.

The 90-day period was determined to be long enough to allow the parties involved to explore the issues to be covered in such an agreement without unduly delaying the establishment of a panel.

Certaines modifications apportées à la LGRVM confirment qu'une personne qui utilise les terres du peuple tlicho doit obtenir un permis, même si le RUTVM ne prévoit pas une telle exigence, là où le gouvernement tlicho, en vertu de ses compétences législatives, exige un permis pour utiliser les terres du peuple tlicho. Par exemple, le RUTVM n'exige pas de permis pour utiliser moins de 50 kg d'explosifs, mais si le gouvernement tlicho adopte une loi selon laquelle il faut obtenir un permis pour utiliser moins de 50 kg d'explosifs sur les terres du peuple tlicho, une personne qui compte utiliser cette quantité d'explosif doit demander un permis à l'Office des terres et des eaux du Wekeezhii. Les modifications apportées au RUTVM prévoient la délivrance d'un nouveau type de permis : le permis de type C, pour lequel aucun droit n'est requis.

Les autres modifications du RUTVM sont de nature administrative et sont nécessaires en raison des changements apportés aux termes de la LGRVM. Par exemple, le terme « région désignée » dans la LGRVM a été modifié pour qu'il s'applique uniquement aux régions visées par les revendications territoriales des Gwich'in et des peuples du Sahtu, et le nouveau générique « zone de gestion » est maintenant utilisé pour désigner les zones de compétence des commissions régionales. Aussi, le terme « première nation » a été changé afin d'exclure le peuple tlicho et le terme « gouvernement tlicho » est utilisé la plupart du temps lorsqu'il est question du peuple tlicho.

Évaluation environnementale dans la vallée du Mackenzie

La partie 5 de la LGRVM prévoit la création de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (OEREVM), qui est chargé des évaluations et des examens environnementaux des activités de développement dans la vallée du Mackenzie. Dans certains cas, l'OEREVM et une autre autorité chargée d'examiner l'incidence environnementale des activités de développement à l'extérieur de la vallée du Mackenzie peuvent créer conjointement une commission. L'OEREVM et le ministre de l'Environnement peuvent également créer une commission lorsqu'un renvoi a été fait conformément à l'alinéa 130(1)c) de la LGRVM. Le nouvel article 138.1 et l'article 141 modifié de la LGRVM prévoient un règlement prescrivant une période de temps pour la négociation de l'accord établissant une commission conjointe pour l'examen des activités entreprises en partie à l'extérieur de la vallée du Mackenzie et en partie dans la région de Wekeezhii, ou des activités qui pourraient avoir une incidence environnementale dans cette région. Si un accord n'est pas conclu pendant le délai prescrit, l'OEREVM est chargé de créer une commission qui procédera à un examen se limitant à la partie du développement qui se déroule dans la vallée du Mackenzie.

Le *Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe* prévoit une période de 90 jours pendant laquelle un accord doit être conclu en vue d'établir une commission conjointe d'examen. Conformément au règlement, cette période commence à la date d'envoi d'une proposition de projet de développement au ministre de l'Environnement ou à partir de la date à laquelle l'examen des répercussions environnementales d'une proposition de développement est ordonné, selon la disposition de la LGRVM en cause.

On a déterminé que 90 jours étaient suffisants pour permettre aux parties intéressées d'explorer les questions à traiter dans un tel accord sans retarder indûment la création de la commission.

AlternativesAmendments to the Mackenzie Valley Land Use Regulations

An alternative to amending these Regulations is to leave them unchanged. This would create confusion for the land and water boards as to how to exercise their land use powers, since the Regulations would not be consistent with the MVRMA, as amended.

Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations

An alternative to setting time periods in the new Regulations is to not set any time period. However, this option would not be consistent with section 138.1 and subsection 141(3) of the MVRMA, as they require a deadline to be set for the negotiations for the establishment of a joint review panel. This alternative would also leave the potential for undue delay in proceeding with the review.

Another alternative would be to set a shorter (e.g. 60-day) or longer (e.g. 120-day) time period. However, a shorter period may not be sufficient to allow the parties to explore options and a longer period may allow undue delay in the establishment of a panel.

Benefits and CostsCosts

There are no additional costs associated with the *Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations* or the *Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations*.

Benefits

The amendments to the MVLUR ensure clarity and consistency with the amended MVRMA and complete the implementation of the land use management regime in the Tlicho Agreement.

The *Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations* ensure that the process respecting the establishment of a joint review panel under section 138.1 or subsection 141(3) of the MVRMA is undertaken in a timely manner and complete the implementation of the relevant provisions of the Tlicho Agreement.

Consultation

Consultation on the proposed regulations was carried out in several stages. In the first stage, a policy document explaining the items to be addressed in the regulations was distributed for comment on September 16, 2004, to First Nations and Métis organizations in the Mackenzie Valley, the Mackenzie Valley Land and Water Board, the MVEIRB and other interested groups and associations. In the second stage, on July 29, 2005, the draft text of the regulations was provided to First Nations and Métis organizations in the Mackenzie Valley, the Mackenzie Valley Land and Water Board, the MVEIRB and other interested groups and associations for their comments.

During these stages there was general agreement with the regulations, however, some concern was expressed about the 90-day period established in the regulations for negotiating a joint review

Solutions envisagéesModification du Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie

Au lieu de modifier ce règlement, on pourrait le laisser tel quel. Les offices des terres et des eaux ne sauraient plus comment exercer leurs pouvoirs relativement à l'utilisation des terres puisque le règlement ne serait pas cohérent avec la LGRVM, telle qu'elle a été modifiée.

Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe

Au lieu d'établir des délais dans le nouveau règlement, on pourrait ne pas prévoir de délais. Cependant, cette option ne serait pas cohérente avec l'article 138.1 et le paragraphe 141(3) de la LGRVM, puisque ces dispositions exigent qu'un délai soit fixé pour la négociation en vue de créer une commission conjointe d'examen. De plus, cette option augmenterait le risque de retarder indûment l'examen.

On pourrait également établir un délai plus court (p. ex. 60 jours) ou plus long (p. ex. 120 jours). Toutefois, un délai plus court ne serait peut-être pas suffisant pour permettre aux parties d'explorer les options et un délai plus long pourrait retarder indûment la création de la commission.

Avantages et coûtsCoûts

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* et le *Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe* n'entraînent aucun coût supplémentaire.

Avantages

Les modifications apportées au RUTVM assurent une transparence et une uniformité avec la LGRVM modifiée et complètent la mise en œuvre du régime de gestion de l'utilisation des terres énoncé dans l'Accord du peuple tlicho.

Le *Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe* veille à ce que le processus d'établissement d'une commission conjointe d'examen prévu à l'article 138.1 ou au paragraphe 141(3) de la LGRVM est entrepris en temps opportun et termine la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord du peuple tlicho.

Consultations

Les consultations sur les règlements proposés ont été effectuées en plusieurs étapes. D'abord, le 16 septembre 2004, un document stratégique expliquant les points devant être traités dans les règlements a été distribué pour commentaires aux organisations des Premières nations et des Métis de la vallée du Mackenzie, à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, à l'OEREVM du Mackenzie et aux autres associations et groupes intéressés. Puis, le 29 juillet 2005, l'ébauche des règlements a été envoyée pour commentaires aux organisations des Premières nations et des Métis de la vallée du Mackenzie, à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, à l'OEREVM du Mackenzie et aux autres associations et groupes intéressés.

Pendant ces étapes, ces règlements ont fait l'objet d'un accord commun si ce n'est de certaines préoccupations concernant le délai de 90 jours pour conclure un accord établissant une

panel agreement. The MVEIRB questioned whether the 90-day period was long enough. The 90-day period was maintained to ensure that the joint review is carried out in a timely and effective manner.

The proposed regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 19, 2005 and 30 days were given for providing comments, however, no comments were received in respect of these Regulations.

Following pre-publication of the proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I, the Manitoba Denesuline, which includes the Northlands First Nation and Sayisi First Nation, and the Dene Tha' First Nation of Alberta were consulted on the proposed regulations. No comments were received as a result of this consultation.

Compliance and Enforcement

Amendments to the Mackenzie Valley Land Use Regulations

Compliance with and enforcement of these Regulations are secured through measures already in place pursuant to sections 86 to 89 of the MVRMA and sections 34 to 38 of the *Mackenzie Valley Land Use Regulations*. When a permit holder contravenes a condition of a permit, the permit holder is notified by the inspector to correct the contravention within a specific period of time. The inspector may order the cessation, the suspension, the cancellation or the discontinuance of the land use operation if the permit holder does not take any corrective measures.

Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations

No additional compliance and enforcement mechanisms are necessary for these Regulations as they were provided by the amendments to the MVRMA. Both section 138.1 and section 141 of the MVRMA require the MVEIRB to establish its own panel to review that part of the development within the Mackenzie Valley if the prescribed time period is exceeded.

Contacts

Stephen Van Dine
Indian Affairs and Northern Development
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 953-8613
FAX: (819) 953-0335
E-mail: vandines@ainc-inac.gc.ca

Robert Whittingham
Indian Affairs and Northern Development
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-6416
FAX: (819) 953-0335
E-mail: whittinghamb@ainc-inac.gc.ca

commission conjointe. L'OEREVM se demandait si 90 jours étaient suffisants. La période de 90 jours est maintenue pour faire en sorte que le processus d'examen soit effectué rapidement et efficacement.

Les règlements proposés ont été publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 19 novembre 2005 et un délai de 30 jours a été fixé pour la présentation de commentaires. Toutefois, aucun commentaire n'a été reçu concernant les règlements.

Après la publication au préalable des règlements proposés dans la *Gazette du Canada* Partie I, les Denesulines du Manitoba, qui comprennent les Premières nations Northlands et Sayisi, et la Première nation Dene Tha de l'Alberta ont été consultées au sujet des règlements proposés. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la consultation.

Respect et exécution

Modification du Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie

Le respect de ce règlement et son exécution sont assurés par les mesures déjà en place conformément aux articles 86 à 89 de la LGRVM et aux articles 34 à 38 du RUTVM. Lorsqu'un titulaire transgresse les conditions d'un permis, l'inspecteur l'avise de remédier à la violation dans une période de temps prescrite. L'inspecteur peut ordonner la cessation, la suspension, l'annulation ou l'abandon de l'activité d'utilisation des terres si le titulaire ne prend aucune mesure corrective.

Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe

Ce règlement ne nécessite aucun autre mécanisme de respect et d'exécution, puisque ces mécanismes ont été prévus par les modifications de la LGRVM. Selon les articles 138.1 et 141 de la LGRVM, l'OEREVM doit créer sa propre commission afin d'examiner la partie du développement qui se trouve dans la vallée du Mackenzie si le délai prescrit n'est pas respecté.

Personnes-ressources

Stephen Van Dine
Affaires indiennes et du Nord canadien
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 953-8613
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-0335
Courriel : vandines@ainc-inac.gc.ca

Robert Whittingham
Affaires indiennes et du Nord canadien
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-6416
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-0335
Courriel : whittinghamb@ainc-inac.gc.ca

Registration
SOR/2006-253 October 19, 2006

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT ACT

Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations

P.C. 2006-1108 October 19, 2006

Whereas, pursuant to section 90^a of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has consulted with first nations and the Tlicho Government regarding the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 90^a of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MACKENZIE VALLEY LAND USE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “Board” in section 1 of the *Mackenzie Valley Land Use Regulations*¹ is replaced by the following:

“Board” means

- (a) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within the area described in appendix A to the Gwich'in Agreement, the Gwich'in Land and Water Board;
- (b) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within the area described in appendix A to the Sahtu Agreement, the Sahtu Land and Water Board;
- (c) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within Wekeezhii, the Wekeezhii Land and Water Board; or
- (d) in respect of a use of land that is to take place, or is likely to have an impact, in more than one management area, or in a management area and an area outside any management area, or that is to take place wholly outside any management area, the Mackenzie Valley Land and Water Board. (*office*)

(2) Paragraph (a) of the definition “landowner” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

- (a) in respect of settlement lands, Tlicho lands or other private lands, the title holder; and

Enregistrement
DORS/2006-253 Le 19 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie

C.P. 2006-1108 Le 19 octobre 2006

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, conformément à l'article 90^a de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b, a consulté les premières nations et le gouvernement tlicho au sujet du règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 90^a de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « office », à l'article 1 du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*¹, est remplacée par ce qui suit :

« office » En ce qui touche toute forme d'utilisation des terres :

- a) devant être réalisée entièrement dans les limites de la région décrite à l'annexe A de l'accord gwich'in et devant vraisemblablement y avoir des répercussions, s'entend de l'Office gwich'in des terres et des eaux;
- b) devant être réalisée entièrement dans les limites de la région décrite à l'annexe A de l'accord du Sahtu et devant vraisemblablement y avoir des répercussions, s'entend de l'Office des terres et des eaux du Sahtu;
- c) devant être réalisée entièrement dans les limites du Wekeezhii et devant vraisemblablement y avoir des répercussions, s'entend de l'Office des terres et des eaux du Wekeezhii;
- d) devant être réalisée ou devant vraisemblablement avoir des répercussions soit dans plus d'une zone de gestion, soit dans une zone de gestion et une région autre qu'une zone de gestion ou devant être entièrement réalisée dans une région autre qu'une zone de gestion, s'entend de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie. (*Board*)

(2) L'alinéa a) de la définition de « propriétaire des terres », à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- a) Dans le cas de terres désignées, de terres tlichos ou d'autres terres privées, le détenteur du titre de propriété de celles-ci;

^a S.C. 2005, c. 1, s. 50

^b S.C. 1998, c. 25

¹ SOR/98-429

^a L.C. 2005, ch. 1, art. 50

^b L.C. 1998, ch. 25

¹ DORS/98-429

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“federal public lands” means lands belonging to Her Majesty in right of Canada or lands that Her Majesty has the power to dispose of, other than such lands the administration and control of which have been transferred by the Governor in Council to the Commissioner of the Northwest Territories. (*terres domaniales fédérales*)

“Type C permit” means a permit required by a Tlicho law for a use of Tlicho lands for which a Type A or Type B permit is not required. (*permis de type C*)

2. The portion of subsection 2(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For greater certainty but subject to any Tlicho law referred to in section 90.1 of the Act, these Regulations do not apply to

3. Paragraph 12(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the Board or inspector shall notify any affected first nation, the Tlicho Government if the operation is taking place in the part of Monfwi Gogha De Niitlee that is in the Northwest Territories, and the department of the Government of the Northwest Territories responsible therefor of the location of the site or burial ground and consult them regarding the nature of the materials, structures or artifacts and any further actions to be taken.

4. Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) With the prior written authorization of the Board and, in the case of settlement lands, Tlicho lands or other private lands, of the landowner, a permittee may store, in a manner, at a location and for a duration approved by the Board, the items referred to in subsection (1) that the permittee requires for a future land-use operation or other operation in the area.

5. The portion of subsection 19(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to section 20, an application for a permit shall be accompanied by a preliminary plan that is prepared in accordance with section 30 indicating the following elements, and, in the case of an application for a Type A or Type B permit, the application fee and any applicable land-use fee for federal public lands set out in Schedule 1:

6. Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

20. No land-use fee for federal public lands set out in Schedule 1 is applicable to a use of land by Her Majesty in right of Canada.

7. (1) Paragraph 22(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) notify the applicant in writing of the date of receipt of the application and of the fact that the Board will take, subject to sections 23.1 and 24, one of the measures referred to in subsection (2) within 42 days after its receipt.

(2) The portion of subsection 22(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« permis de type C » Permis, exigé en vertu de la loi tlicho, pour toute utilisation des terres tlichos autre que celle nécessitant un permis de type A ou B. (*Type C permit*)

« terres domaniales fédérales » Terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, à l'exception de celles dont la gestion et la maîtrise ont été transférées par le gouverneur en conseil au commissaire des Territoires du Nord-Ouest. (*federal public lands*)

2. Le passage du paragraphe 2(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de toute loi tlicho visée à l'article 90.1 de la Loi, il est entendu que le présent règlement ne s'applique pas aux activités ci-après, à moins qu'elles n'exigent l'utilisation de l'équipement ou des matériaux visés aux articles 4 ou 5 :

3. L'alinéa 12b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'office ou l'inspecteur avise de l'emplacement du site ou du lieu de sépulture les premières nations concernées, le gouvernement tlicho si l'activité a lieu dans la partie du Monfwi gogha de niitlee comprise dans les Territoires du Nord-Ouest ainsi que le ministère compétent du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les consulte au sujet de la nature des matériaux, ouvrages ou artefacts ou au sujet de toute autre mesure à prendre.

4. Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Avec l'autorisation écrite préalable de l'office et, dans le cas des terres désignées, des terres tlichos ou d'autres terres privées, du propriétaire des terres, le titulaire du permis peut entreposer les choses visées au paragraphe (1) dont il a besoin pour un projet d'utilisation des terres ultérieur ou d'autres activités prévues dans la région, de la façon, à l'emplacement et pour la période approuvés par l'office.

5. Le passage du paragraphe 19(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article 20, la demande est accompagnée d'un plan préliminaire, établi conformément à l'article 30, indiquant les éléments ci-après, ainsi que, s'il s'agit d'une demande de permis de type A ou B, du droit de demande et de tout droit d'utilisation des terres domaniales fédérales applicable prévus à l'annexe 1 :

6. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. Aucun droit d'utilisation des terres domaniales fédérales prévu à l'annexe 1 n'est applicable à l'égard de l'utilisation de ces terres par Sa Majesté du chef du Canada.

7. (1) L'alinéa 22(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout autre cas, donne au demandeur un avis écrit indiquant la date de réception de la demande et précisant qu'il prendra, sous réserve des articles 23.1 et 24, l'une des mesures visées au paragraphe (2) dans les 42 jours suivant la réception de la demande.

(2) Le passage du paragraphe 22(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Subject to sections 23.1 and 24, if the Board does not return an application under paragraph (1)(a), it shall, within 42 days after receipt of the application,

(3) Paragraphs 22(2)(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(b) conduct a hearing under section 24 of the Act or require that further studies or investigations be made respecting the lands proposed to be used in the land-use operation and notify the applicant in writing of the reasons for the hearing, studies or investigations;

(c) refer the application to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board under subsection 125(1) or paragraph 126(2)(a) of the Act for an environmental assessment and notify the applicant in writing of its referral and of the reasons for the referral; or

(d) if a requirement set out in section 61 or 61.1 of the Act has not been met, refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons for the refusal.

(4) Subsection 22(3) of the Regulations is repealed.

8. (1) The portion of section 23 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

23. The Board shall, on receipt of an application for a Type B or Type C permit,

(2) The portion of paragraph 23(b) of the Regulations before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(b) in any other case, subject to sections 23.1 and 24, within 15 days after receipt of the application,

(i) issue the permit, subject to any conditions included under subsection 26(1),

(ii) if a requirement set out in section 61 or 61.1 of the Act has not been met, refuse to issue the permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons for the refusal,

(3) Paragraph 23(b) of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) refer the application to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board under subsection 125(1) or paragraph 126(2)(a) of the Act for an environmental assessment and notify the applicant in writing of its referral and of the reasons for the referral.

9. Section 24 of the Regulations is replaced by the following:

23.1 If the Board conducts a hearing or requires that further studies or investigations be made under paragraph 22(2)(b) or if the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board is to conduct an environmental assessment in relation to the land use for which a permit application has been received, the period provided for in subsection 22(2) or paragraph 23(b) for the Board to issue or to refuse to issue a permit does not begin

(a) in respect of a hearing or of further studies or investigations, until the completion of the hearing or the further studies or investigations; or

(b) in respect of an environmental assessment, until the completion of the environmental assessment and impact review process under Part 5 of the Act.

(2) Sous réserve des articles 23.1 et 24, lorsque l'office ne retourne pas la demande aux termes de l'alinéa (1)a), il prend l'une des mesures ci-après dans les 42 jours qui suivent la réception de la demande :

(3) Les alinéas 22(2)b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) il effectue une enquête en vertu de l'article 24 de la Loi ou exige la réalisation d'études ou d'investigations supplémentaires au sujet des terres visées par le projet et en communique les raisons par écrit au demandeur;

c) il renvoie, aux termes du paragraphe 125(1) ou de l'alinéa 126(2)a) de la Loi, la demande à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie afin que celui-ci procède à une évaluation environnementale, et il en communique les raisons par écrit au demandeur;

d) dans le cas où les exigences des articles 61 ou 61.1 de la Loi ne sont pas respectées, il refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur.

(4) Le paragraphe 22(3) du même règlement est abrogé.

8. (1) Le passage de l'article 23 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23. Sur réception d'une demande de permis de type B ou C, l'office :

(2) Le passage de l'alinéa 23b) du même règlement précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout autre cas, sous réserve des articles 23.1 et 24, prend l'une des mesures ci-après dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande :

(i) il délivre le permis assorti de toute condition prévue au paragraphe 26(1),

(ii) dans le cas où les exigences des articles 61 ou 61.1 de la Loi ne sont pas respectées, il refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur,

(3) L'alinéa 23b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) il renvoie, aux termes du paragraphe 125(1) ou de l'alinéa 126(2)a) de la Loi, la demande à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie afin que celui-ci procède à une évaluation environnementale, et il en communique les raisons par écrit au demandeur.

9. L'article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23.1 Lorsqu'une enquête est effectuée ou des études ou des investigations sont réalisées aux termes de l'alinéa 22(2)b) ou que l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie procède à l'évaluation environnementale d'un projet de développement pour lequel le permis est demandé, le délai préalable à la délivrance du permis ou du refus de le délivrer, prévu au paragraphe 22(2) ou à l'alinéa 23b), selon le cas, commence :

a) dans le cas d'une enquête, d'études ou d'investigations, au moment où l'enquête, les études ou les investigations sont terminées;

b) dans le cas d'une évaluation environnementale, au moment où le processus d'évaluation environnementale et d'étude d'impact prévu à la partie 5 de la Loi est terminé.

24. If the Minister, after considering the report of an environmental assessment or a review panel in respect of an application for a permit, has adopted a recommendation to reject the proposed land-use operation under subparagraph 130(1)(b)(i) or paragraph 135(1)(a) of the Act, or has rejected a recommendation to approve the proposal under paragraph 135(1)(b) of the Act, the Board shall refuse to issue the permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons for the refusal.

10. Section 27 of the Regulations is replaced by the following:

27. For the purposes of section 70 of the Act, a Type B or Type C permit may be issued, amended or renewed, or its assignment approved, by an employee of the Board named in an instrument of delegation issued under that section.

11. Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:

31. (1) Within 30 days after the Board has approved the final plan, a permittee shall submit to the Board calculations of any applicable land-use fee for federal public lands payable, based on the actual area of land used in the land-use operation.

12. Paragraph 38(2)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the assignment fee set out in Schedule 1 for a Type A or Type B permit.

13. Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

41. Subject to section 20, the amounts set out in column 2 of Schedule 1 are payable for the services set out in column 1 of that Schedule.

14. The portion of items 1 to 3 of Schedule 1 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Service or Fee
1.	Application fee for a Type A or Type B permit.....
2.	Land-use fee for federal public lands — for land use that requires a Type A or Type B permit — if lands proposed to be used exceed 2 ha, as shown on the preliminary plan
3.	Assignment fee for a Type A or Type B permit.....

15. In section 18 of Schedule 2 to the Regulations, the expression “Land use fees:” is replaced by the expression “Land-use fees for federal public lands:” and the expression “Total application and land use fees” is replaced by the expression “Total fees”.

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1608, following SOR/2006-252.

24. Dans le cas où, au terme de son étude du rapport d'évaluation environnementale ou du rapport visé au paragraphe 134(2) de la Loi à l'égard d'une demande de permis, le ministre accepte, en vertu de l'alinéa 130(1)b) ou 135(1)a) de la Loi, la recommandation de rejeter le projet d'utilisation des terres, ou rejette, en vertu de l'alinéa 135(1)b) de la Loi, la recommandation d'agréer le projet, l'office refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur.

10. L'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

27. Pour l'application de l'article 70 de la Loi, les permis de type B ou C peuvent être délivrés, modifiés ou renouvelés, ou leur cession peut être autorisée, par un membre du personnel de l'office nommé par acte de délégation en vertu de cet article.

11. Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. (1) Dans les 30 jours suivant l'approbation du plan définitif par l'office, le titulaire du permis lui présente les calculs du droit d'utilisation des terres domaniales fédérales applicable, lequel est établi d'après la superficie des terres utilisées.

12. L'alinéa 38(2)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas d'un permis de type A ou B, le droit de cession prévu à l'annexe 1.

13. L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41. Sous réserve de l'article 20, les droits exigibles pour les services visés à la colonne 1 de l'annexe 1 sont ceux prévus à la colonne 2.

14. Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Service ou droit
1.	Droit de demande pour un permis de type A ou B
2.	Droit d'utilisation des terres domaniales fédérales — laquelle utilisation nécessite un permis de type A ou B — lorsque la superficie de celles-ci indiquée sur le plan préliminaire est supérieure à 2 ha.....
3.	Droit de cession pour un permis de type A ou B.....

15. À l'article 18 de l'annexe 2 du même règlement, « Droits d'utilisation des terres » et « Total des droits de demande de permis et d'utilisation des terres » sont respectivement remplacés par « Droits d'utilisation des terres domaniales fédérales » et « Total des droits ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1608, suite au DORS/2006-252.

Registration
SOR/2006-254 October 19, 2006

FIRST NATIONS OIL AND GAS AND MONEYS
MANAGEMENT ACT

**First Nations Oil and Gas and Moneys
Management Voting Regulations**

P.C. 2006-1109 October 19, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 62(a) of the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations*.

**FIRST NATIONS OIL AND GAS AND
MONEYS MANAGEMENT VOTING
REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act</i> .
“Assistant Deputy Minister” « sous-ministre adjoint »	“Assistant Deputy Minister” means the Assistant Deputy Minister, Lands and Trusts Services, Department of Indian Affairs and Northern Development.
“deputy electoral officer” « président du scrutin »	“deputy electoral officer” means a person so designated by the electoral officer under subsection 3(2) for the purpose of a vote.
“electoral officer” « président d’élection »	“electoral officer” means the person so designated by the council of a first nation under paragraph 3(1)(a) for the purpose of a vote.
“eligible voter” « électeur admissible »	“eligible voter” has the same meaning as in section 20 of the Act.
“first nation membership number” « numéro de membre de la première nation »	“first nation membership number” means the number assigned to a first nation member on the Band List of the first nation.
“legal adviser” « conseiller juridique »	“legal adviser” means any person qualified, in accordance with the laws of a province, to give legal advice.
“mail-in ballot” « bulletin de vote postal »	“mail-in ballot” means a ballot delivered or mailed in accordance with section 7.

Enregistrement
DORS/2006-254 Le 19 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION DU PÉTROLE ET DU GAZ ET DES
FONDS DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur la tenue des votes relatifs à la
gestion du pétrole et du gaz et des fonds des
Premières Nations**

C.P. 2006-1109 Le 19 octobre 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l’alinéa 62a) de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES VOTES
RELATIFS À LA GESTION DU PÉTROLE
ET DU GAZ ET DES FONDS DES
PREMIÈRES NATIONS**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« bulletin de vote postal » Bulletin de vote envoyé par la poste ou remis, conformément à l’article 7.	« bulletin de vote postal » “mail-in ballot”
« conseiller juridique » Toute personne qualifiée, en vertu du droit de la province, pour donner des avis juridiques.	« conseiller juridique » “legal adviser”
« électeur admissible » S’entend au sens que confère à ce terme l’article 20 de la Loi.	« électeur admissible » “eligible voter”
« formulaire de déclaration de l’électeur » S’entend du document prévu à l’article 8.	« formulaire de déclaration de l’électeur » “voter declaration form”
« Loi » La <i>Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations</i> .	« Loi » “Act”
« numéro de membre de la première nation » S’entend du numéro attribué à un membre de la première nation dont le nom apparaît sur la liste de bande de la première nation.	« numéro de membre de la première nation » “first nation membership number”
« numéro de registre » Numéro assigné à une personne inscrite au titre de l’article 5 de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	« numéro de registre » “registry number”
« président d’élection » La personne désignée à ce titre conformément à l’alinéa 3(1)a) par le conseil de la première nation.	« président d’élection » “electoral officer”

^a S.C. 2005, c. 48

^a L.C. 2005, ch. 48

<p>“registry number” « numéro de registre »</p> <p>“reserve” « réserve »</p> <p>“voter declaration form” « formulaire de déclaration de l’électeur »</p>	<p>“registry number” means the number assigned to a person registered under section 5 of the <i>Indian Act</i>.</p> <p>“reserve”, in respect of a vote, means a reserve of the first nation that is conducting the vote.</p> <p>“voter declaration form” means a form that, when completed, sets out the information required by section 8.</p>	<p>« président du scrutin » Toute personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 3(2) par le président d’élection.</p> <p>« réserve » S’entend, à l’égard d’un vote, d’une réserve de la première nation pour laquelle le vote est tenu.</p> <p>« sous-ministre adjoint » Le sous-ministre adjoint (Services des terres et fiducie), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.</p>	<p>« président du scrutin » “deputy electoral officer”</p> <p>« réserve » “reserve”</p> <p>« sous-ministre adjoint » “Assistant Deputy Minister”</p>
--	---	---	--

APPLICATION

Vote under s. 17 or 18 of the Act

2. These Regulations apply to a vote held under section 17 or 18 of the Act.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique au processus d’approbation visé aux articles 17 et 18 de la Loi.

Processus d’approbation visé aux articles 17 et 18 de la Loi

DUTIES

Duties of council

3. (1) The council of a first nation that intends to conduct a vote must

(a) designate a person to be the electoral officer for the purpose of the vote; and

(b) forward a written resolution to the Minister notifying the Minister of its intention to hold the vote and identifying the electoral officer.

OBLIGATIONS

3. (1) Le conseil d’une première nation qui prévoit tenir un vote doit :

a) désigner une personne à titre de président d’élection;

b) transmettre une résolution écrite au ministre l’avisant de son intention de tenir le vote et l’informant du nom du président d’élection désigné.

Obligations du conseil

Designation of deputy electoral officer

(2) The electoral officer must designate one or more persons to be deputy electoral officers for the purpose of the vote.

(2) Le président d’élection peut désigner une ou plusieurs personnes à titre de président du scrutin.

Désignation des présidents du scrutin

Duties of officers

(3) The electoral officer and the deputy electoral officers must

(a) supervise the conduct of the vote in accordance with these Regulations;

(b) act with fairness and impartiality in the administration of these Regulations; and

(c) perform the duties and functions that are necessary for the administration of these Regulations.

(3) Le président d’élection et les présidents du scrutin doivent :

a) surveiller le déroulement du vote conformément au présent règlement;

b) agir avec équité et impartialité dans l’application du présent règlement;

c) exercer les attributions nécessaires à l’application du présent règlement.

Obligations des présidents

THE QUESTION FOR THE VOTE

Content of the question

4. The question to be put to the eligible voters is set out

(a) in Part 1 of the schedule, in the case of the ratification of an oil and gas code and a financial code referred to in section 10 of the Act and the approval of the transfer to a first nation of the management and regulation of oil and gas exploration and exploitation;

(b) in Part 2 of the schedule, in the case of the ratification of a financial code referred to in section 11 of the Act and the approval of the payment of moneys to a first nation in accordance with the code; and

(c) in Part 3 of the schedule, in the case of a single vote on the ratification of an oil and gas code and a financial code referred to in section 10 of the Act, the approval of the transfer to a first nation of the management and regulation of oil and

QUESTION SOUMISE AU VOTE

4. La question soumise aux électeurs admissibles est prévue :

a) à la partie 1 de l’annexe, dans le cas où le vote porte sur la ratification du code pétrolier et gazier et du code financier visés à l’article 10 de la Loi et sur l’approbation du transfert à la première nation de la gestion et de la réglementation de l’exploration et de l’exploitation du pétrole et du gaz;

b) à la partie 2 de l’annexe, dans le cas où le vote porte sur la ratification du code financier visé à l’article 11 de la Loi et sur l’approbation du versement des fonds à la première nation conformément à ce code;

c) à la partie 3 de l’annexe, dans le cas où le vote porte, à la fois, sur la ratification du code pétrolier et gazier et du code financier visés à l’article 10 de la Loi et sur l’approbation du transfert à

Question

gas exploration and exploitation, the ratification of a financial code referred to in section 11 of the Act and the approval of the payment of moneys to the first nation in accordance with the code.

la première nation de la gestion et de la réglementation de l'exploration et de l'exploitation du pétrole et du gaz, sur la ratification du code financier visé à l'article 11 de la Loi et sur l'approbation du versement des fonds à la première nation conformément à ce code.

VOTERS LIST

LISTE DES ÉLECTEURS

Duty to provide names

5. (1) At least 49 days before the day on which a vote is to be held, a list of all eligible voters must be provided to the electoral officer

5. (1) Au moins quarante-neuf jours avant le vote, la liste des électeurs est fournie au président d'élection, selon le cas :

Obligation de fournir la liste des électeurs

(a) by the first nation, if the first nation has assumed control of its own membership under section 10 of the *Indian Act*; and

a) par la première nation qui tient le vote, lorsqu'elle a choisi de décider de l'appartenance à ses effectifs en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*;

(b) by the Registrar, if the Band List of the first nation is maintained in the Department of Indian Affairs and Northern Development under section 11 of the *Indian Act*.

b) par le registraire, lorsque la liste de bande de la première nation est tenue au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien selon l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*.

Content of list

(2) A voters list must set out

(2) La liste des électeurs contient les renseignements suivants :

Contenu de la liste

(a) the names of all eligible voters, in alphabetical order; and

a) le nom des électeurs admissibles, par ordre alphabétique;

(b) the first nation membership number or registry number of each eligible voter or, if the eligible voter does not have a first nation membership number or registry number, the date of birth of the eligible voter.

b) le numéro de membre de la première nation ou le numéro de registre de chaque électeur admissible ou, à défaut, sa date de naissance.

Confirmation of name on list

(3) On request, the electoral officer or a deputy electoral officer must confirm whether the name of a person is on the voters list.

(3) Sur demande, le président d'élection ou le président du scrutin confirme l'inscription de toute personne sur la liste des électeurs.

Confirmation d'inscription

Revision of list

(4) The electoral officer must revise the voters list if it is demonstrated that

(4) Le président d'élection corrige la liste des électeurs s'il est établi que l'une des situations suivantes existe :

Correction de la liste

(a) the name of an eligible voter has been omitted from the list;

a) le nom d'un électeur admissible a été omis de la liste;

(b) the name of an eligible voter is incorrectly set out on the list; or

b) l'inscription du nom d'un électeur admissible est inexacte;

(c) the name of a person not qualified to vote is included on the list.

c) la liste comporte le nom d'une personne inhabile à voter.

Proof required for revision

(5) For the purpose of subsection (4), a person may demonstrate that

(5) Pour l'application du paragraphe (4), il est établi :

Preuve requise pour la correction

(a) the name of an eligible voter has been omitted from, or incorrectly set out on, the voters list by presenting to the electoral officer evidence from the Registrar or from the first nation that the eligible voter is on the Band List and has reached the eligible age for participation in the vote; or

a) que le nom d'un électeur admissible a été omis de la liste ou que son inscription est inexacte, sur présentation au président d'élection d'une preuve du registraire ou de la première nation que l'électeur admissible est inscrit sur la liste de bande et qu'il a atteint l'âge requis pour voter;

(b) the name of a person not qualified to vote has been included on the voters list by presenting to the electoral officer evidence that the person is not on the Band List or has not reached the eligible age for participation in the vote.

b) qu'une personne a été inscrite à tort sur la liste des électeurs, sur présentation au président d'élection de la preuve qu'elle n'est pas inscrite sur la liste de bande ou qu'elle n'a pas atteint l'âge requis pour voter.

ADDRESSES OF ELIGIBLE VOTERS

ADRESSE DES ÉLECTEURS ADMISSIBLES

Duty to provide addresses

6. At least 49 days before the day on which a vote is to be held, the latest known addresses, if any, of the eligible voters who do not reside on the reserve must be provided to the electoral officer

6. Au moins quarante-neuf jours avant le vote, la dernière adresse connue des électeurs admissibles qui ne résident pas dans la réserve est fournie au président d'élection, selon le cas :

Obligation de fournir les adresses des électeurs admissibles

(a) by the first nation, if the first nation has assumed control of its own membership under section 10 of the *Indian Act*; and
 (b) by the Registrar, if the Band List of the first nation is maintained in the Department of Indian Affairs and Northern Development under section 11 of the *Indian Act*.

NOTIFICATION OF VOTE

Duties of officers

7. (1) On the earlier of 14 days before the day on which the information meeting for a vote is to be held and 42 days before the day of the vote, the electoral officer or a deputy electoral officer must

(a) post a notice of the vote and a list of the eligible voters in at least one conspicuous place on the reserve;

(b) mail or deliver to every eligible voter of the first nation who does not reside on the reserve and for whom an address has been provided

(i) a notice of the vote,

(ii) a mail-in ballot, initialled on the back by the electoral officer or a deputy electoral officer,

(iii) an outer, postage-paid return envelope, pre-addressed to the electoral officer,

(iv) a second, inner envelope marked "Ballot" for insertion of the completed ballot,

(v) a voter declaration form,

(vi) a letter of instruction regarding voting by mail-in ballot, and

(vii) an information package regarding the vote.

Content of notice

(2) A notice of a vote must state

(a) the question to be submitted to the eligible voters;

(b) the date on which the vote will be held;

(c) the location of each polling station and the hours that it will be open for voting;

(d) the fact that eligible voters may vote either in person at a polling station in accordance with subsection 17(3) or by mail-in ballot;

(e) the name and telephone number of the electoral officer; and

(f) the date, time and location of the information meeting.

Provision of material on request

(3) If an eligible voter makes a request to the electoral officer, at least seven days before the vote, for the material referred to in paragraph (1)(b), the electoral officer must provide the material to the eligible voter.

Records about mail-in ballots

(4) The electoral officer must indicate on the voters list that a ballot has been provided to each eligible voter to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or otherwise provided, and keep a record

a) par la première nation qui tient le vote, lorsqu'elle a choisi de décider de l'appartenance à ses effectifs en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*;

b) par le registraire, lorsque la liste de bande de la première nation est tenue au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien selon l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*.

AVIS DE VOTE

Obligations des présidents

7. (1) Au moins quatorze jours avant la séance d'information sur le vote ou quarante-deux jours avant le vote, selon celui de ces délais qui expire le premier, le président d'élection ou le président du scrutin :

a) affiche, à au moins un endroit bien en vue situé dans la réserve, un avis de vote et une liste des électeurs admissibles;

b) envoie par la poste ou remet les documents suivants à chacun des électeurs admissibles de la première nation qui ne résident pas dans la réserve et dont l'adresse a été fournie :

(i) l'avis de vote,

(ii) un bulletin de vote postal au verso duquel figurent les initiales du président d'élection ou du président du scrutin,

(iii) une enveloppe extérieure, c'est-à-dire l'enveloppe de retour préaffranchie et pré-adressée au président d'élection,

(iv) une enveloppe intérieure portant la mention « bulletin de vote » dans laquelle doit être inséré le bulletin de vote rempli,

(v) un formulaire de déclaration de l'électeur,

(vi) les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal,

(vii) les renseignements relatifs au vote.

(2) L'avis de vote contient les renseignements suivants :

a) la question soumise aux électeurs admissibles;

b) la date du vote;

c) l'adresse et les heures d'ouverture des bureaux de scrutin;

d) une mention portant que l'électeur admissible peut voter en personne à un bureau de scrutin conformément au paragraphe 17(3) ou par bulletin de vote postal;

e) les nom et numéro de téléphone du président d'élection;

f) les date, heure et lieu de la séance d'information.

Contenu de l'avis

(3) Le président d'élection fournit à l'électeur admissible qui en fait la demande au moins sept jours avant le vote les documents visés à l'alinéa (1)b). Fourniture des documents demandés

(4) Le président d'élection appose sur la liste des électeurs, en regard du nom des électeurs admissibles à qui un bulletin de vote a été envoyé par la poste, remis ou autrement fourni, une mention à cet Registre des bulletins de vote postal

of the date on which, and the address, if any, to which, each mail-in ballot was mailed or delivered.

effet; il garde en outre un registre de l'adresse de ces électeurs, ainsi que la date d'envoi ou de remise des bulletins de vote.

Restriction on voting in person

(5) An eligible voter to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or provided under subsection (1) or (3) is not entitled to vote in person at a polling station other than in accordance with subsection 17(3).

(5) L'électeur admissible à qui un bulletin de vote postal a été envoyé par la poste, remis ou fourni en vertu des paragraphes (1) ou (3) ne peut voter en personne à un bureau de scrutin qu'en conformité avec le paragraphe 17(3).

Restriction — Vote en personne

VOTER DECLARATION

DÉCLARATION DE L'ÉLECTEUR

Content of declaration

8. An eligible voter's completed voter declaration form must set out

8. Le formulaire de déclaration de l'électeur admissible contient les renseignements suivants :

Contenu de la déclaration

- (a) the name of the eligible voter;
- (b) the first nation membership number or registry number of the eligible voter or, if the eligible voter does not have a first nation membership number or registry number, the date of birth of the eligible voter;
- (c) a statement that the eligible voter has read the information in the information package regarding the question that is the subject of the vote, or that the information was read to the eligible voter, and that the eligible voter understood the information;
- (d) a statement that the eligible voter has voted freely and without compulsion; and
- (e) the name, address and telephone number of a witness to the signature of the eligible voter.

- a) le nom de l'électeur admissible;
- b) le numéro de membre de la première nation ou le numéro de registre de l'électeur admissible ou, à défaut, sa date de naissance;
- c) une attestation portant qu'il a lu — ou qu'on lui a lu — les renseignements relatifs à la question qui fait l'objet du vote et qu'il a compris;
- d) une attestation portant qu'il a voté librement et sans contrainte;
- e) les nom, adresse et numéro de téléphone du témoin attestant la signature de l'électeur admissible.

INFORMATION MEETING

SÉANCE D'INFORMATION

Duty to hold meeting

9. (1) Before the day on which a vote is to be held, the council of the first nation must ensure that an information meeting is held to provide the eligible voters with information regarding the vote.

9. (1) Avant la tenue du vote, le conseil de la première nation veille à ce qu'une séance d'information soit tenue pour fournir aux électeurs admissibles des renseignements sur le vote.

Tenue d'une séance d'information

Persons to be present

(2) A legal adviser and a financial adviser, designated by the council of the first nation, must be present at the information meeting and an interpreter must also be present to interpret between those advisers and the eligible voters.

(2) Sont présents à la séance d'information un conseiller juridique et un conseiller financier désignés par le conseil de la première nation de même qu'un interprète pouvant servir d'intermédiaire entre les conseillers et les électeurs admissibles.

Présence lors de la séance d'information

Information to be provided by the advisers

(3) The legal adviser and the financial adviser who are present at the information meeting must advise the eligible voters about the following subjects, according to their respective expertise:

(3) Le conseiller juridique et le conseiller financier présents lors de la séance donnent des conseils, selon leur expertise respective, aux électeurs admissibles sur les sujets suivants :

Avis fournis par les conseillers

- (a) the processes for the implementation of the Act, including the voting process;
- (b) in the case of a vote on the ratification of an oil and gas code and a financial code referred to in section 10 of the Act and the approval of the transfer to the first nation of the management and regulation of oil and gas exploration and exploitation, the possible legal and financial consequences of the ratification of the oil and gas code, the financial code and the transfer;
- (c) in the case of a vote on the ratification of a financial code referred to in section 11 of the Act and the approval of the payment of moneys to the first nation in accordance with the code, the possible legal and financial consequences of the ratification of the financial code and the payment; and

- a) les mécanismes de mise en œuvre de la Loi et plus particulièrement ceux relatifs au vote;
- b) si le vote porte sur la ratification du code pétrolier et gazier et du code financier visés à l'article 10 de la Loi et sur l'approbation du transfert à la première nation de la gestion et de la réglementation de l'exploration et de l'exploitation du pétrole et du gaz, les conséquences juridiques et financières possibles de la ratification du code pétrolier et gazier et du code financier de même que celles relatives au transfert;
- c) si le vote porte sur la ratification du code financier visé à l'article 11 de la Loi et sur l'approbation du versement des fonds à la première nation conformément à ce code, les conséquences juridiques et financières possibles de la ratification du code financier de même que celles relatives au versement des fonds;

	(d) the content of the question that is the subject of the vote and the possible legal and financial consequences of an affirmative vote or a negative vote.	<i>d) le sens de la question soumise au vote et le cas échéant, les conséquences juridiques et financières possibles de son acceptation ou de son rejet.</i>	
Questions	(4) The legal adviser and the financial adviser who are present at the information meeting must, according to their respective expertise, answer the questions of the eligible voters concerning the vote, including any questions about the subjects referred to in subsection (3).	(4) Le conseiller juridique et le conseiller financier présents lors de la séance d'information répondent, selon leur expertise respective, aux questions des électeurs admissibles sur le vote, notamment à toute question concernant les sujets mentionnés au paragraphe (3).	Questions
	NOTICE TO MINISTER	AVIS AU MINISTRE	
Notice to Minister	10. The council of the first nation must send to the Minister after the information meeting is held, but before the vote, the following information and documents about the information meeting: (a) the time when the meeting was held and the place where it was held; (b) the names and addresses of the legal adviser and the financial adviser who were present; and (c) written confirmation, signed by the legal adviser and the financial adviser, that they advised the eligible voters about the subjects referred to in subsection 9(3).	10. Après la séance d'information, mais avant la tenue du vote, le conseil de la première nation transmet au ministre relativement à la séance d'information les renseignements et documents suivants : <i>a) l'heure et lieu où elle s'est tenue;</i> <i>b) les nom et adresse du conseiller juridique et du conseiller financier présents;</i> <i>c) une confirmation écrite signée par le conseiller juridique et le conseiller financier portant qu'ils ont donné des conseils aux électeurs admissibles sur les sujets mentionnés au paragraphe 9(3).</i>	Avis au ministre
	PREPARATION FOR VOTE	PRÉPARATIFS POUR LE VOTE	
Duties of electoral officer	11. The electoral officer or the deputy electoral officers must (a) prepare sufficient ballots stating the question to be submitted to the eligible voters and ensure that the initials of the electoral officer or a deputy electoral officer are placed on the back of each ballot; (b) procure a sufficient number of ballot boxes; and (c) before the polls are opened, cause the ballots and a sufficient number of lead pencils for marking the ballots to be delivered to the polls.	11. Le président d'élection ou le président du scrutin doit : <i>a) préparer un nombre suffisant de bulletins de vote portant au verso ses initiales et énonçant la question soumise aux électeurs admissibles;</i> <i>b) fournir un nombre suffisant de boîtes de scrutin;</i> <i>c) faire livrer au bureau de scrutin, avant son ouverture, les bulletins de vote et un nombre suffisant de crayons à mine pour marquer les bulletins.</i>	Obligations du président d'élection et des présidents du scrutin
	VOTING BY MAIL-IN BALLOT	VOTE PAR BULLETIN DE VOTE POSTAL	
How to vote	12. (1) An eligible voter may vote by mail-in ballot by (a) marking the ballot by placing a cross, check mark or other mark, clearly indicating the eligible voter's response to the question that is the subject of the vote; (b) folding the ballot in a manner that conceals the question and any marks but exposes the initials on the back; (c) placing the ballot in the inner envelope and sealing that envelope; (d) completing the voter declaration form and signing the completed form in the presence of a witness who is at least 18 years of age; (e) placing the inner envelope and the completed, signed and witnessed voter declaration form in the outer envelope; and (f) delivering or, subject to subsection (6), mailing the outer envelope to the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the vote.	12. (1) L'électeur admissible vote par bulletin de vote postal de la façon suivante : <i>a) il marque son bulletin en faisant une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix en regard de la question soumise au vote;</i> <i>b) il plie le bulletin de manière à cacher la question et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;</i> <i>c) il insère le bulletin dans l'enveloppe intérieure et cache l'enveloppe;</i> <i>d) il remplit le formulaire de déclaration de l'électeur et le signe en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans;</i> <i>e) il insère l'enveloppe intérieure et le formulaire de déclaration de l'électeur remplie, signée et attestée par un témoin dans l'enveloppe extérieure;</i> <i>f) avant la fermeture du scrutin, il remet ou, sous réserve du paragraphe (6), envoie par la poste l'enveloppe extérieure au président d'élection.</i>	Façon de voter

Assistance if required	(2) An eligible voter who is unable to vote in the manner set out in subsection (1) may enlist the assistance of another person to mark the ballot and complete and sign the voter declaration form in accordance with subsection (1).	(2) Lorsqu'un électeur admissible est incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (1), il peut demander l'assistance d'une personne pour marquer son bulletin et pour remplir et signer le formulaire de déclaration de l'électeur conformément au paragraphe (1).	Assistance
Matters to be witnessed	(3) A witness referred to in paragraph (1)(d) must attest to (a) the fact that the person signing the voter declaration form is the person whose name is set out on the form; or (b) if the eligible voter enlisted the assistance of another person under subsection (2), the fact that the eligible voter is the person whose name is set out on the form and that the ballot was marked according to the directions of the eligible voter.	(3) Le témoin visé à l'alinéa (1)d) atteste l'un ou l'autre des faits suivants : a) la personne qui a rempli et signé le formulaire de déclaration de l'électeur est la personne dont le nom est indiqué sur le formulaire; b) si l'électeur admissible a demandé l'assistance d'une personne en vertu du paragraphe (2), le bulletin a été marqué selon les instructions de l'électeur admissible et cet électeur est celui dont le nom est indiqué sur le formulaire.	Témoin
Replacing spoiled ballot	(4) An eligible voter who inadvertently spoils a mail-in ballot may obtain another ballot by returning the spoiled ballot to the electoral officer.	(4) L'électeur admissible qui, par inadvertance, gâte son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant le bulletin gâté au président d'élection.	Remplacement du bulletin de vote gâté
Replacing ballot lost or not received	(5) An eligible voter who loses or has not received a mail-in ballot may obtain another ballot by delivering to the electoral officer a written affirmation that the eligible voter has lost or has not received the mail-in ballot, signed by the eligible voter in the presence of the electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.	(5) L'électeur admissible qui perd son bulletin de vote postal ou ne le reçoit pas peut en obtenir un nouveau en remettant au président d'élection une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.	Remplacement d'un bulletin de vote perdu
Deadline	(6) Mail-in ballots that are not received by the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the vote are void and must not be counted as votes cast.	(6) Tout bulletin de vote postal qui n'a pas été reçu par le président d'élection avant la fermeture du scrutin est nul et n'est pas compté parmi les voix exprimées.	Délai
VOTING AT POLLING STATIONS		VOTE AU BUREAU DE SCRUTIN	
Requirement for polling station	13. The electoral officer must establish at least one polling station on the reserve.	13. Le président d'élection met sur pied au moins un bureau de scrutin dans la réserve.	Établissement d'un bureau de scrutin
Privacy for voting	14. The electoral officer or a deputy electoral officer must provide a compartment at each polling place where the eligible voter can mark his or her ballot free from observation.	14. Le président d'élection ou le président du scrutin aménage, dans chaque bureau de scrutin, un isolement où l'électeur admissible peut marquer son bulletin de vote à l'abri de tout regard.	Aménagement d'un isolement
Ballot box	15. The electoral officer or a deputy electoral officer must, immediately before the opening of the poll, open the ballot box and call on those persons who may be present to witness that it is empty and must then lock and properly seal the box and place it in view for the reception of the ballots.	15. Immédiatement avant l'ouverture du bureau de scrutin, le président d'élection ou le président du scrutin ouvre la boîte de scrutin et demande aux personnes présentes de constater qu'elle est vide, puis il la ferme à clef, la scelle convenablement et la place bien en vue pour le dépôt des bulletins de vote.	Boîte de scrutin
Hours for polling stations	16. (1) Polling stations must be kept open from 9:00 a.m., local time, until 8:00 p.m., local time, on the day of the vote.	16. (1) À la date fixée pour le vote, les bureaux de scrutin ouvrent à neuf heures, heure locale, et restent ouverts jusqu'à vingt heures, heure locale.	Ouverture du bureau de scrutin
Presence at closing time	(2) An eligible voter who is inside a polling station at the time that the polling station is to close is entitled to vote.	(2) L'électeur admissible qui se trouve à l'intérieur d'un bureau de scrutin à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de scrutin a le droit de voter.	Vote à la fermeture du bureau de scrutin
Provision of ballot	17. (1) Subject to subsection 7(5), if a person whose name is set out on the voters list attends at a polling station for the purpose of voting, the electoral officer or a deputy electoral officer must provide the person with a ballot.	17. (1) Sous réserve du paragraphe 7(5), le président d'élection ou le président du scrutin remet un bulletin de vote à la personne qui se présente pour voter au bureau de scrutin si son nom est inscrit sur la liste des électeurs.	Remise d'un bulletin de vote

Marking voters list	<p>(2) The electoral officer or a deputy electoral officer must place on the voters list a mark opposite the name of every eligible voter receiving a ballot.</p>	<p>(2) Le président d'élection ou le président du scrutin fait une marque sur la liste des électeurs en regard du nom de chaque électeur admissible qui reçoit un bulletin de vote.</p>	<p>Liste des électeurs qui ont reçu un bulletin de vote</p>
Change in voting method	<p>(3) An eligible voter to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or provided under subsection 7(1) or (3) may obtain a ballot and vote in person at a polling station if</p> <p>(a) the eligible voter returns the mail-in ballot to the electoral officer or a deputy electoral officer; or</p> <p>(b) if the eligible voter has lost or has not received the mail-in ballot, the eligible voter provides the electoral officer or a deputy electoral officer with a written affirmation that the eligible voter has lost or has not received the mail-in ballot, signed by the eligible voter in the presence of the electoral officer, a deputy electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.</p>	<p>(3) L'électeur admissible à qui un bulletin de vote postal a été envoyé, remis ou fourni en vertu des paragraphes 7(1) ou (3) peut obtenir un bulletin de vote et voter en personne à un bureau de scrutin, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>a) il remet au président d'élection ou au président du scrutin le bulletin de vote postal;</p> <p>b) s'il a perdu ou n'a pas reçu son bulletin de vote postal, il fournit au président d'élection ou au président du scrutin une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, du président du scrutin, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.</p>	<p>Changement du mode de scrutin</p>
Explanation of mode of voting	<p>18. (1) The electoral officer or a deputy electoral officer must explain the mode of voting to an eligible voter when requested to do so by the eligible voter.</p>	<p>18. (1) Le président d'élection ou le président du scrutin explique à l'électeur admissible comment voter si la demande lui en est faite.</p>	<p>Explication sur la façon de voter</p>
Assistance in voting	<p>(2) At the request of an eligible voter who is not able to read or who is incapacitated by blindness or other physical cause, the electoral officer or a deputy electoral officer must assist the eligible voter by marking the eligible voter's ballot in the manner directed by the eligible voter and must place the ballot in the ballot box.</p>	<p>(2) À la demande d'un électeur admissible qui ne sait pas lire ou qui souffre de cécité ou d'un autre handicap physique qui le rend incapable de voter, le président d'élection ou le président du scrutin aide cet électeur à marquer son bulletin de la manière qu'il le souhaite et dépose le bulletin dans la boîte de scrutin.</p>	<p>Assistance</p>
Record of assistance	<p>(3) The electoral officer or a deputy electoral officer must make an entry on the voters list opposite the name of the eligible voter indicating that the ballot was marked by him or her at the request of the eligible voter and the reasons for the request.</p>	<p>(3) Le président d'élection ou le président du scrutin note sur la liste des électeurs, en regard du nom de cet électeur, qu'il a marqué le bulletin de vote à la demande de celui-ci, et en indique les raisons.</p>	<p>Liste des électeurs qui ont reçu de l'assistance</p>
Voting procedure	<p>19. Except as provided in subsection 18(2), every eligible voter receiving a ballot must</p> <p>(a) proceed immediately to the compartment provided for marking the ballot;</p> <p>(b) mark the ballot by placing a cross, check mark or other mark, clearly indicating the eligible voter's response to the question that is the subject of the vote;</p> <p>(c) fold the ballot in a manner that conceals the question and any marks but exposes the initials on the back; and</p> <p>(d) deliver it without delay to the electoral officer or a deputy electoral officer for deposit in the ballot box.</p>	<p>19. Sauf disposition contraire du paragraphe 18(2), chaque électeur admissible qui reçoit un bulletin de vote :</p> <p>a) se rend immédiatement à l'isoloir aménagé pour marquer le bulletin de vote;</p> <p>b) marque son bulletin en faisant une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix en regard de la question soumise au vote;</p> <p>c) plie le bulletin de manière à cacher la question et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;</p> <p>d) le remet aussitôt au président d'élection ou au président du scrutin pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin.</p>	<p>Déroulement du vote</p>
Replacement ballot	<p>20. (1) An eligible voter who receives a soiled or improperly printed ballot, or who inadvertently spoils his or her ballot in marking it, and who returns the ballot to the electoral officer or a deputy electoral officer is entitled to another ballot.</p>	<p>20. (1) L'électeur admissible qui a reçu un bulletin de vote souillé ou mal imprimé, ou qui, par inadvertance, gâte son bulletin de vote en le marquant, a droit, en le remettant au président d'élection ou au président du scrutin, d'obtenir un autre bulletin de vote.</p>	<p>Remplacement du bulletin de vote</p>

Forfeiting right to vote	<p>(2) An eligible voter who receives a ballot forfeits his or her right to vote if he or she</p> <p>(a) leaves the compartment for marking ballots without delivering the ballot to the electoral officer or a deputy electoral officer in the manner provided; or</p> <p>(b) refuses to vote.</p>	<p>(2) L'électeur admissible qui a reçu un bulletin de vote perd son droit de voter si, selon le cas :</p> <p>a) il sort de l'isoloir aménagé pour marquer les bulletins de vote sans remettre, de la manière prévue, son bulletin au président d'élection ou au président du scrutin;</p> <p>b) il refuse de voter.</p>	<p>Perte du droit de voter</p>
Recording the event	<p>(3) In a case described in subsection (2), the electoral officer or a deputy electoral officer must make an entry on the voters list opposite the name of the eligible voter indicating that the eligible voter did not return the ballot or refused to vote, as the case may be.</p>	<p>(3) Si l'électeur, en application du paragraphe (2), perd son droit de voter, le président d'élection ou le président du scrutin le note sur la liste des électeurs admissibles en regard du nom de cette personne en indiquant, selon le cas, qu'elle n'a pas remis son bulletin de vote ou qu'elle a refusé de voter.</p>	<p>Liste des électeurs qui ont perdu le droit de voter</p>
Voting compartment	<p>21. The electoral officer or a deputy electoral officer must allow only one eligible voter in the compartment for marking ballots at any one time.</p>	<p>21. Le président d'élection ou le président du scrutin ne doit admettre dans l'isoloir qu'un électeur admissible à la fois.</p>	<p>Vote dans l'isoloir</p>
Prohibition on interference	<p>22. (1) No person may interfere or attempt to interfere with an eligible voter when the eligible voter is marking his or her ballot.</p>	<p>22. (1) Il est interdit d'intervenir ou de tenter d'intervenir auprès d'un électeur admissible lorsque celui-ci marque son bulletin de vote.</p>	<p>Interdiction d'intervenir</p>
Prohibition on obtaining information	<p>(2) No person may obtain or attempt to obtain at the polling place information as to how an eligible voter is about to vote or has voted.</p>	<p>(2) Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir au bureau de scrutin des renseignements sur la manière dont un électeur admissible se prépare à voter ou a voté.</p>	<p>Interdiction d'obtenir des renseignements</p>
Interpreter	<p>23. If the electoral officer or a deputy electoral officer does not understand the language spoken by an eligible voter, the electoral officer or the deputy electoral officer must enlist the aid of an interpreter to communicate with respect to all matters required to enable that eligible voter to vote.</p>	<p>23. Si le président d'élection ou le président du scrutin ne comprend pas la langue d'un électeur admissible, il demande l'aide d'un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et l'électeur admissible au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier.</p>	<p>Interprète</p>

COUNTING VOTES

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Mail-in ballots	<p>24. After the close of the polls, the electoral officer must, in the presence of a deputy electoral officer and any members of the council of the first nation who are present, open each envelope containing a mail-in ballot that was received before the close of the polls and, without unfolding the ballot,</p> <p>(a) set aside the ballot if</p> <p>(i) it is not accompanied by a voter declaration form or the voter declaration form is not signed or witnessed,</p> <p>(ii) the name of the eligible voter set out in the voter declaration form is not on the voters list, or</p> <p>(iii) the voters list shows that the eligible voter has already voted; or</p> <p>(b) place a mark on the voters list opposite the name of the eligible voter set out on the voter declaration form and deposit the ballot in a ballot box.</p>	<p>24. Après la fermeture du scrutin, en présence du président du scrutin et de tout membre du conseil de la première nation se trouvant sur les lieux, le président d'élection ouvre les enveloppes qu'il a reçues avant la fermeture du scrutin et, sans déplier le bulletin de vote postal que chacune contient :</p> <p>a) soit met de côté le bulletin si :</p> <p>(i) aucun formulaire de déclaration de l'électeur ne l'accompagne ou que celui-ci n'est pas signé ou attesté par un témoin,</p> <p>(ii) le nom indiqué sur le formulaire de déclaration de l'électeur n'apparaît pas sur la liste des électeurs,</p> <p>(iii) la liste des électeurs indique que l'électeur admissible a déjà voté;</p> <p>b) soit fait une marque sur la liste des électeurs en regard du nom indiqué sur le formulaire de déclaration de l'électeur et dépose le bulletin de vote postal dans une boîte de scrutin.</p>	<p>Ouverture des bulletins de vote postal</p>
Procedure on opening ballot boxes	<p>25. (1) After the mail-in ballots have been deposited under section 24, the electoral officer must, in the presence of a deputy electoral officer and any members of the council of the first nation who are present, open all ballot boxes and</p> <p>(a) examine the ballots;</p> <p>(b) set aside any ballot that does not have the initials of the electoral officer or a deputy electoral officer on the back;</p>	<p>25. (1) Après avoir déposé les bulletins de vote postal dans une boîte de scrutin conformément à l'article 24 et en présence du président du scrutin et de tout membre du conseil de la première nation se trouvant sur les lieux, le président d'élection ouvre les boîtes de scrutin et :</p> <p>a) examine les bulletins de vote;</p> <p>b) met de côté tous les bulletins de vote au verso desquels les initiales du président d'élection ou du président du scrutin sont absentes;</p>	<p>Ouverture des boîtes de scrutin</p>

	<p>(c) reject all ballots</p> <p>(i) that have been marked incorrectly, or</p> <p>(ii) on which anything appears by which an eligible voter can be identified;</p> <p>(d) count the votes cast in favour of and against the question submitted in the vote; and</p> <p>(e) prepare a statement in writing of the number of votes so cast and of the number of ballots rejected.</p>	<p>c) rejette tous les bulletins de vote qui, selon le cas :</p> <p>(i) ont été marqués incorrectement,</p> <p>(ii) sur lesquels apparaît quoi que ce soit qui puisse permettre de reconnaître l'électeur admissible;</p> <p>d) compte les votes exprimés en faveur et à l'encontre de la question soumise au vote;</p> <p>e) prépare un relevé par écrit du nombre de votes exprimés et du nombre de bulletins de vote rejetés.</p>	
Signing and filing statement	<p>(2) The statement referred to in paragraph (1)(e) must be</p> <p>(a) signed by the electoral officer and by the chief or a member of the council of the first nation; and</p> <p>(b) filed in the regional office of the Department of Indian Affairs and Northern Development.</p>	<p>(2) Le relevé mentionné à l'alinéa (1)e) est :</p> <p>a) signé par le président d'élection et par le chef ou un membre du conseil de la première nation;</p> <p>b) déposé au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.</p>	Formalités relatives au relevé
Void ballots	<p>26. A ballot set aside under paragraph 24(a) or 25(1)(b) or rejected under paragraph 25(1)(c) is void and must not be counted as a vote cast.</p>	<p>26. Tout bulletin de vote mis de côté au titre des alinéas 24a), 25(1)b) ou rejeté au titre de l'alinéa 25(1)c) est nul et n'est pas compté parmi les votes exprimés.</p>	Bulletins de vote nuls
Statement of results	<p>27. When the results of the voting are known, the electoral officer must</p> <p>(a) prepare a statement in triplicate, signed by the electoral officer and by the chief or a member of the council of the first nation, that confirms that the vote was conducted in accordance with these Regulations and indicates the number of</p> <p>(i) eligible voters who were entitled to vote,</p> <p>(ii) eligible voters who voted,</p> <p>(iii) votes cast in favour of and against the question submitted in the vote, and</p> <p>(iv) rejected ballots; and</p> <p>(b) deliver a copy of the statement to</p> <p>(i) the Assistant Deputy Minister,</p> <p>(ii) the person in charge of the regional office of the Department of Indian Affairs and Northern Development, and</p> <p>(iii) the chief of the first nation.</p>	<p>27. Lorsque le résultat du scrutin est connu, le président d'élection :</p> <p>a) prépare, en trois exemplaires, un relevé signé par lui-même et par le chef ou un membre du conseil de la première nation attestant que le vote s'est déroulé conformément au présent règlement et indiquant :</p> <p>(i) le nombre d'électeurs qui étaient admissibles à voter,</p> <p>(ii) le nombre d'électeurs admissibles qui ont voté,</p> <p>(iii) le nombre de votes exprimés en faveur et à l'encontre de la question soumise au vote,</p> <p>(iv) le nombre de bulletins de vote rejetés;</p> <p>b) remet un exemplaire du relevé :</p> <p>(i) au sous-ministre adjoint,</p> <p>(ii) à la personne responsable du bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien,</p> <p>(iii) au chef de la première nation.</p>	Relevé du résultat du scrutin
Retention of ballots	<p>28. (1) The electoral officer must deposit the ballots used in the voting, together with all supporting documents, in a sealed envelope and retain them.</p>	<p>28. (1) Le président d'élection place les bulletins de vote utilisés lors du scrutin dans une enveloppe scellée et les conserve.</p>	Garde des bulletins de vote
Destruction of ballots	<p>(2) If no review has been requested within 60 days after the day of the vote, the electoral officer must destroy the ballots used in the voting.</p>	<p>(2) Si aucune demande de révision n'a été déposée dans les soixante jours suivant le vote, le président d'élection détruit les bulletins de vote utilisés lors du scrutin.</p>	Destruction des bulletins de vote
REVIEW PROCEDURE		RÉVISION	
Request for review	<p>29. (1) An eligible voter may, in the manner set out in subsection (2), request a review of the vote by the Minister if the eligible voter believes that there was</p> <p>(a) a contravention of these Regulations that may affect the results of the vote; or</p> <p>(b) a corrupt practice in connection with the vote.</p>	<p>29. (1) L'électeur admissible peut, de la manière prévue au paragraphe (2), demander une révision du vote par le ministre pour l'un des motifs suivants :</p> <p>a) il y a eu violation du présent règlement pouvant porter atteinte au résultat du vote;</p> <p>b) il a eu une manœuvre frauduleuse à l'égard du vote.</p>	Demande de révision

Procedure for request

(2) A request for a review of a vote must be forwarded to the Minister, by registered mail addressed to the Assistant Deputy Minister, within 30 days after the day of the vote. The request must be accompanied by a declaration containing the grounds for requesting the review and any other relevant information and must be signed in the presence of a witness who is at least 18 years of age.

(2) La demande de révision du vote est envoyée au ministre par courrier recommandé, à l'adresse du sous-ministre adjoint, dans les trente jours suivant le vote et comprend une déclaration signée en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans indiquant les motifs de révision et tous les renseignements pertinents.

Présentation de la demande

Minister to advise Governor in Council

30. If the material referred to in subsection 29(2) or any other information in the possession of the Minister is sufficient to call into question the validity of a vote on the ratification of an oil and gas code and a financial code referred to in section 10 of the Act and the approval of the transfer to the first nation of the management and regulation of oil and gas exploration and exploitation, the Minister must advise the Governor in Council accordingly.

30. Si les documents visés au paragraphe 29(2) ou les renseignements qui sont en la possession du ministre sont suffisants pour mettre en doute la validité d'un vote portant sur la ratification du code pétrolier et gazier et du code financier visés à l'article 10 de la Loi et sur l'approbation du transfert à la première nation de la gestion et de la réglementation de l'exploration et de l'exploitation du pétrole et du gaz, le ministre en avise le gouverneur en conseil.

Avis au gouverneur en conseil

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

31. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

31. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

SCHEDULE
(Section 4)

ANNEXE
(article 4)

PART 1
OIL AND GAS

PARTIE 1
PÉTROLE ET GAZ

This is the question to be put to the eligible voters:

Question soumise aux électeurs admissibles :

Do you approve of the oil and gas code and financial code developed by [insert the name of the first nation] and the transfer to [insert the name of the first nation] of the management and regulation of oil and gas exploration and exploitation in the reserve lands of [insert the name of the first nation]?

Est-ce que vous approuvez le code pétrolier et gazier et le code financier de (inscrire le nom de la première nation) de même que le transfert de la gestion et de la réglementation de l'exploration et de l'exploitation du pétrole et du gaz à (inscrire le nom de la première nation) sur ses terres de réserves?

Yes

No

Oui

Non

PART 2
MONEYS

PARTIE 2
FONDS

This is the question to be put to the eligible voters:

Question soumise aux électeurs admissibles :

Do you approve of the financial code of [insert the name of the first nation], dated [insert the date of the financial code], and the payment to the [insert the name of the first nation], in accordance with the financial code, of all moneys held today, and all moneys to be collected or received in future, by Her Majesty for the use and benefit of the [insert the name of the first nation]?

Est-ce que vous approuvez le code financier de (inscrire le nom de la première nation) daté du (inscrire la date du code financier) et le versement, conformément à ce code, à (inscrire le nom de la première nation) des fonds détenus par Sa Majesté et de ceux qui seront par la suite perçus ou reçus par elle à l'usage et au profit de (inscrire le nom de la première nation)?

Yes

No

Oui

Non

**PART 3
OIL AND GAS AND MONEYS**

This is the question to be put to the eligible voters:

Do you approve of both

(a) the oil and gas code and the financial code dated [*insert the date of the financial code*], developed by [*insert the name of the first nation*], and the transfer to [*insert the name of the first nation*] of the management and regulation of oil and gas exploration and exploitation in the reserve lands of [*insert the name of the first nation*], and

(b) the financial code dated [*insert the date of the financial code*] developed by [*insert the name of the first nation*] and the payment to the [*insert the name of the first nation*], in accordance with that financial code, of all moneys held today, and all moneys to be collected or received in future, by Her Majesty for the use and benefit of the [*insert the name of the first nation*]?

Yes

No

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations* is to establish the rules and procedures for conducting a vote within a First Nations community and the terms and conditions which the Government of Canada will authorize First Nations to either manage their capital and revenue trust moneys, manage and regulate their oil and gas resources, or both under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act* (FNOGMA).

In 1994, the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the three sponsoring First Nations, White Bear First Nations, the Blood Tribe and Siksika First Nation, signed an agreement to launch a pilot project to design and implement a process to advance First Nations management and control over oil and gas resources.

In 2001, negotiations between the Government of Canada and the three sponsoring First Nations began on a framework proposal for the management of oil and gas and First Nation moneys. This framework reflected the intentions of the parties and the mechanisms by which the transfer of oil and gas and moneys management can occur. FNOGMA is based on this document.

FNOGMA, which came into force on April 1, 2006, is the culmination of a 12-year partnership. It was designed to provide First Nations with the option of managing and regulating oil and gas exploration and exploitation on their reserve land and/or receiving their capital and revenue trust moneys, otherwise held for them in trust by the Government of Canada.

**PARTIE 3
PÉTROLE, GAZ ET FONDS**

Question soumise aux électeurs admissibles :

Est-ce que vous approuvez, à la fois :

a) le code pétrolier et gazier et le code financier de (*inscrire le nom de la première nation*) daté du (*inscrire la date du code financier*) de même que le transfert de la gestion et de la réglementation de l'exploration et de l'exploitation du pétrole et du gaz à (*inscrire le nom de la première nation*) sur ses terres de réserves?

b) le code financier de (*inscrire le nom de la première nation*) daté du (*inscrire la date du code financier*) et le versement, conformément à ce code, à (*inscrire le nom de la première nation*) des fonds détenus par Sa Majesté et de ceux qui seront par la suite perçus ou reçus par elle à l'usage et au profit de (*inscrire le nom de la première nation*)?

Oui

Non

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le but du *Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* est d'établir les règles et les procédures pour la tenue d'un vote dans la communauté d'une Première nation et les modalités et conditions permettant au gouvernement du Canada d'autoriser une Première nation soit à gérer ses fonds en capital et en recettes en fiducie, soit à gérer et réglementer ses ressources pétrolières et gazières, ou les deux, et ce, en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières nations* (ci-après, la Loi).

En 1994, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi que les trois Premières nations partenaires, soit les Premières nations White Bear, la tribu Blood et la Première nation Siksika, signaient un accord lançant un projet pilote pour concevoir et mettre en œuvre un processus afin de faire avancer la gestion et le contrôle par les Premières nations des ressources pétrolières et gazières.

En 2001, les négociations entre le gouvernement du Canada et les trois Premières nations partenaires ont commencé sur une proposition de cadre sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières nations. Ce cadre reflète les intentions des parties et les mécanismes par lesquels le transfert de la gestion du pétrole et du gaz et des fonds peut se réaliser. La Loi est fondée sur ce document.

La Loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006, est le résultat d'un partenariat ayant duré 12 ans. Elle a été conçue afin de fournir aux Premières nations l'option de gérer et de réglementer l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz dans leurs réserves et/ou de recevoir leur capital et les fonds des recettes en fiducie autrement détenues pour elles par le gouvernement du Canada.

There are two sets of regulations needed to implement FNOGMMMA. These Regulations are: First Nation community ratification vote regulations and environmental assessments regulations. Both sets of regulations are being developed concurrently to allow the three participating First Nations to become operational under the Act in a timely manner.

Under the voting regulations, there is one common transparent policy and approach to ratifying key documents, such as a First Nations' Financial Code and Oil and Gas Code necessary to facilitate the transfer of moneys or control for the management of oil and gas resources under FNOGMMMA.

The voting process is started when a First Nation submits a Band Council Resolution (BCR) to the Minister indicating their intent to hold a vote, and naming an Electoral Officer to oversee the conduct of the vote.

Administratively, First Nations will choose their Electoral Officer from an established pool of qualified officers who have either received training specific to the conduct of a vote or have accumulated significant experience and expertise in this field. The established pool of electoral officers is familiar to First Nations, and Indian and Northern Affairs Canada (INAC) regional offices will work with First Nations to access it when requested.

Once the BCR is received by the Minister, the Electoral Officer or Deputy Electoral officers have a number of duties to complete including: posting a notice of the vote in at least one prominent public place on the reserve at a prescribed point in time prior to the vote; obtaining a list of eligible voters from the Registrar at the Department of Indian Affairs if the band's membership list is maintained in the department, or the First Nation if the First Nation has assumed control of its own membership; and sending out mail-in ballots and information kits to the First Nation membership. During this process, the First Nation must hold at least one information meeting where financial and legal advice is provided to the membership. The regulations also provide for an interpreter at the meeting to ensure the eligible voters may receive this information in their own language.

Once the above activities have been concluded, the vote takes place 42 days after the posting of the notice of the vote. The prescribed duties of the Electoral and Deputy Electoral Officers on the voting day ensure the voting process is conducted in accordance with the regulations in a fair and transparent manner. These duties include the counting of the ballots and providing official notice of the results to the Minister and the First Nation. Once notice is received, any First Nation member who is an eligible voter has a period of 30 days to request a review of the vote.

The regulations establish:

- the duties of the Electoral Officer and the First Nation Council in the conduct of the vote. For example, the Electoral Officer's role in posting the notice of the vote, mailing out information packages, and in the actual conduct of the vote. The First Nation Council has obligations to hold an information meeting to ensure that relevant information regarding the vote is provided to its membership as well as to obtain legal and financial advisors to provide advice to the voters at the information meeting;

Il y a deux séries de règlements nécessaires pour la mise en œuvre de la Loi. Ces règlements sont : un règlement sur le vote de ratification de la communauté de la Première nation et un règlement sur l'évaluation environnementale. Les deux règlements sont préparés simultanément afin de permettre aux trois Premières nations participantes de devenir opérationnelles en vertu de la Loi, et ce, en temps opportun.

En vertu du règlement sur la tenue des votes, il y a une politique commune sur la transparence et une approche pour ratifier les documents clés, tels que le code financier et le code pétrolier et gazier d'une Première nation nécessaires pour faciliter le transfert de fonds ou le contrôle sur la gestion des ressources pétrolières et gazières en vertu de la Loi.

Le processus sur la tenue d'un vote débute lorsqu'une Première nation présente une résolution du Conseil de bande (RCB) au ministre indiquant son intention de tenir un vote et qu'elle nomme un président d'élection pour superviser la tenue du vote.

D'un point de vue administratif, les Premières nations choisiront leur président d'élection d'un groupe établi d'agents qualifiés qui ont soit reçu une formation portant précisément sur la tenue de votes ou qui ont acquis beaucoup d'expérience et d'expertise dans ce domaine. Ce groupe établi d'experts est connu par les Premières nations et, sur demande, les bureaux régionaux de Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) travailleront avec les Premières nations pour y avoir accès.

Lorsque la RCB est reçue par le ministre, le président d'élection ou les présidents du scrutin ont un certain nombre de tâches à accomplir, y compris : afficher un avis concernant le vote à au moins un endroit bien en vue dans la réserve à un moment prescrit avant le vote; obtenir la liste des électeurs admissibles du registraire de AINC si la liste des membres de la bande est maintenue par le ministère ou de la Première nation si la Première nation a assumé le contrôle de son effectif; et envoyer des bulletins de vote par courrier et des trousseaux d'information aux membres de la Première nation. Au cours de ce processus, la Première nation doit organiser au moins une réunion d'information où des conseils financiers et juridiques sont fournis aux membres de la communauté. Le règlement prévoit également la présence à la réunion d'un interprète pour assurer que les électeurs admissibles reçoivent cette information dans leur propre langue.

Lorsque les activités précédentes ont été effectuées, le vote est tenu 42 jours après l'affichage de l'avis de vote. Les tâches prescrites du président d'élection et des présidents du scrutin le jour du vote assurent que le processus de vote est effectué conformément au règlement d'une manière juste et transparente. Ces tâches incluent le calcul des bulletins de vote, ainsi que la fourniture d'un avis officiel des résultats au ministre et à la Première nation. Lorsque l'avis est reçu, tout membre de la Première nation qui est un électeur admissible a une période de 30 jours pour demander un examen du vote.

Le règlement établit :

- les tâches du président d'élection et du conseil de la Première nation lors de la tenue du vote. Par exemple, le rôle du président d'élection qui affiche l'avis du vote, qui envoie les documents d'information et qui assure la tenue du vote. Le conseil de la Première nation a des obligations d'organiser une réunion d'information afin de s'assurer que l'information pertinente concernant le vote est fournie à ses membres, et d'obtenir également les services de conseillers juridiques et financiers qui donneront des conseils aux électeurs à la réunion d'information;

- the extent the First Nation membership must be informed of the implications of the vote, including the provision of information on the actual voting process and independent legal and financial advice;
- a voting process that is inclusive and in compliance with the Corbière decision¹, which is national in scope and provides for First Nations holding elections or referendums to permit members living both on and off reserve to vote;
- a ballot question is included in the regulations to avoid ambiguity concerning the authority that is being transferred to the First Nation under the vote; and
- a vote review procedure in the event allegations of non-compliance are raised.

The Government of Canada's role in relation to the vote under these Regulations is to provide funding necessary to conduct the vote prior to recommending that the First Nation be added to the FNOGMMMA Schedule(s).

The Regulations come into force on the day of their registration by the Clerk of the Privy Council.

Alternatives

The Act requires the conclusion of a vote to transfer control for the management of oil and gas and/or moneys to any First Nation who chooses to opt into the legislation.

If voting regulations are not developed within the authority of FNOGMMMA, no First Nation will be able to opt into the legislation and thereby take advantage of timely economic development opportunities that would be afforded in having control over the management of their oil and gas and moneys resources.

Benefits and Costs

First Nations currently practice similar voting rules regarding the election of their band councils, land claims, settlements and designations. These Regulations represent a voting process familiar to First Nations, thereby eliminating the need for a new regime to be developed, communicated and understood. This will also benefit members who are familiar with the voting process already relied upon for community-based activities such as Chief and Council elections.

As the legislation transfers the control for the management of oil and gas and/or moneys, the benefit of having regulations for the conduct of a vote provides absolute confirmation of band member support. Additionally, these Regulations provide a mechanism whereby members are afforded the opportunity to gain knowledge of the impacts of the legislation through information sessions conducted with the assistance of legal and financial experts prior to the vote.

For both the First Nation and the Government of Canada, it provides a transparent accountable process for conducting a ratification vote to ensure the voting process meets the requirements of the Act. The development of single model voting regulations ensures that Canada will not need to negotiate individual voting regimes with each First Nation opting into FNOGMMMA. Thus time and resources will be saved and delays will be avoided.

¹ The Corbière decision was a Supreme Court decision requiring that members of a band have an equal right to participate in any vote on reserve whether they are living on or off reserve

- le degré auquel les membres de la Première nation doivent être informés des conséquences du vote, y compris la fourniture de l'information sur le processus de vote lui-même et des conseils indépendants de nature juridique et financière;
- un processus de vote qui est inclusif et en conformité avec l'arrêt « Corbière »¹, qui est de portée nationale et qui fait en sorte que les Premières nations qui organisent des élections ou des référendums permettent le vote à leurs membres qui vivent dans la réserve et à l'extérieur de celle-ci;
- la question électorale est spécifiée dans le règlement pour éviter l'ambiguïté à savoir quel pouvoir est transféré à la Première nation en vertu du vote;
- une procédure d'examen du vote dans l'éventualité où il y aurait des allégations de non-conformité.

Le rôle du gouvernement du Canada relatif au vote en vertu de ce règlement est de fournir le financement nécessaire à sa tenue avant de recommander que la Première nation soit ajoutée à une annexe ou aux deux annexes de la Loi.

Le règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Solutions envisagées

La Loi requiert la conclusion d'un vote pour transférer le contrôle sur la gestion du pétrole et du gaz et/ou des fonds à toute Première nation qui choisit d'adhérer à la Loi.

Si un règlement sur le vote n'est pas élaboré en vertu de l'autorité conférée par la Loi, aucune Première nation ne pourra adhérer à cette Loi et ainsi prendre avantage des opportunités de développement économiques en temps opportun, ce qui serait autrement possible si elle avait le contrôle sur la gestion de ses ressources pétrolières, gazières et financières.

Avantages et coûts

Les Premières nations appliquent actuellement des règles de vote semblables portant sur l'élection de leurs conseils de bande, leurs revendications territoriales, les ententes et les désignations. Ce règlement constitue un processus de vote connu par les Premières nations, éliminant ainsi le besoin de préparer un nouveau régime qui doit être communiqué et compris. Cela sera aussi utile aux membres qui connaissent le processus de vote qui sert déjà dans les activités communautaires telles que les élections des chefs et des membres du conseil.

Puisque la Loi transfère le contrôle sur la gestion du pétrole et du gaz et/ou des fonds, l'utilité d'avoir un règlement pour la tenue du vote est la confirmation totale du soutien des membres de la bande. De plus, le règlement constitue aussi un moyen de fournir aux membres l'occasion d'obtenir des connaissances sur les incidences de la Loi grâce aux séances d'information organisées en présence d'experts juridiques et financiers avant le vote.

Pour la Première nation et le gouvernement du Canada, le règlement prévoit un processus transparent d'imputabilité pour la tenue d'un vote de ratification afin d'assurer que le processus de la tenue du vote est conforme aux exigences de la Loi. L'élaboration d'un règlement suivant un modèle unique sur la tenue des votes assure que le Canada ne devra pas négocier des régimes individuels de vote avec chaque Première nation qui adhère à la Loi, épargnant ainsi temps et ressources et évitant des délais.

¹ La décision Corbière est une décision de la Cour Suprême qui requiert que les membres d'une bande aient des droits égaux quant à la participation aux votes sur les réserves, et ce, qu'ils vivent sur la réserve ou à l'extérieur de celle-ci

Funding will be provided to First Nations by way of a negotiated Comprehensive Funding Agreement. This funding will support costs incurred by First Nations in meeting the regulatory requirements, including, for example, the costs for independent legal and financial advice, as well as the conduct of the vote.

While it is difficult to develop a single model or funding formula to address the costs to conduct the vote under FNOGMMA, given the diversity of how oil and gas resources will be managed, the complexity of the trust structures, the number of on and off reserve members, and other variable factors, INAC has committed \$11.1 million over the next five fiscal years to support First Nations through the FNOGMMA process, including the conclusion of a ratification vote. These funds will be drawn from internal INAC funding and at this time will not require additional moneys. The funds required were identified by costing what the three sponsoring First Nations require to become operational under the Act, and forecasting the uptake rate of other First Nations that would opt into the legislation.

Consultation

A FNOGMMA Working Group was established to develop the regulations. This group consisted of various oil and gas representatives and technicians from the three sponsoring First Nations, and officials from the Department of Justice, INAC and Indian Oil and Gas Canada, a special operating agency of INAC.

The FNOGMMA Working Group agreed to use the existing *Indian Referendum Regulations* (IRR) as the basis for developing regulations to govern the ratification vote process. It was, however, necessary to modernize and tailor the regulations to meet the requirements under FNOGMMA, while remaining consistent with the IRR. Examples of this modernization are the clauses in the regulations relating to the provision of legal and financial advice to eligible voters through information sessions. This advice ensures transparency and informed consent on the implications of FNOGMMA prior to the vote. The regulations also prescribe standard ballot questions to avoid any ambiguity surrounding the transfer of control over oil and gas resources and/or moneys management.

During the drafting exercise, the sponsoring First Nations had the opportunity to review the draft regulations and provide their comments. Concerns expressed were focused principally on the content of the ballot question(s), and the extent of legal and financial advice to provide. The working group's comments were incorporated in the regulations and all members of the FNOGMMA Working Group supported the regulations.

These Regulations are based on the IRR, were designed principally by and for the three First Nations who sponsored the FNOGMMA legislation. Therefore, broader consultations were not undertaken.

The *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 1, 2006, for a 30-day comment period, to provide an opportunity to First Nations, other interested parties and the general public to comment. No comments were received following publication.

Le financement sera fourni aux Premières nations grâce à une Entente de financement complète. Ce financement portera sur les coûts encourus par les Premières nations afin de se conformer aux exigences réglementaires, y compris, par exemple, les coûts des conseils juridiques et financiers indépendants ainsi que la tenue du vote.

Bien qu'il soit difficile de développer un modèle ou une formule de financement unique expliquant les coûts pour la tenue d'un vote sous le régime de la Loi - étant donné la diversité des modes de gestion de leurs ressources pétrolières et gazières, la complexité des structures fiduciaires, le nombre de membres des bandes qui vivent dans la réserve et à l'extérieur de celle-ci et d'autres facteurs variables - AINC a engagé 11,1 millions \$ pour les cinq prochains exercices financiers afin d'appuyer les Premières nations dans le processus de la Loi, y compris la tenue d'un vote de ratification. Ces fonds seront retirés du financement interne de AINC et ne nécessiteront à ce stade aucun fond additionnel. Les fonds requis ont été identifiés en calculant les besoins des trois Premières nations partenaires pour devenir opérationnelles sous le régime de la Loi et en estimant l'intérêt des autres Premières nations désirant adhérer à la Loi.

Consultations

Un Groupe de travail de la loi a été établi afin de préparer ce règlement. Ce groupe était composé de divers représentants du secteur du pétrole et du gaz et de techniciens des trois Premières nations partenaires, de représentants du ministère de la Justice, AINC et de Pétrole et gaz des Indiens du Canada, un organisme de service spécial de AINC.

Le Groupe de travail de la loi a convenu d'utiliser le *Règlement sur les référendums des Indiens* existant à la base pour l'élaboration du règlement pour régir le processus du vote de ratification. Le Groupe de travail a toutefois jugé nécessaire de moderniser ce règlement et de le modifier selon les exigences en vertu de la Loi, tout en demeurant cohérent avec le *Règlement sur les référendums des Indiens*. Des exemples de cette modernisation sont les articles du règlement portant sur la prestation de conseils juridiques et financiers offerts aux électeurs admissibles par des séances d'information. Ces conseils assurent la transparence et le consentement éclairé sur les conséquences de la Loi avant le vote. Le règlement prescrit aussi des questions standards inscrites au bulletin de vote pour éviter toute ambiguïté entourant le transfert du contrôle des ressources pétrolières et gazières et/ou de la gestion des fonds.

Au cours de l'exercice de rédaction, les Premières nations partenaires ont eu l'occasion de réviser l'ébauche du règlement et de fournir leurs commentaires. Les préoccupations exprimées portaient principalement sur le contenu de la ou des questions au bulletin de vote et de l'étendue des conseils juridiques et financiers à fournir. Les commentaires du groupe de travail ont été incorporés dans le règlement et tous les membres du Groupe de travail de la loi ont appuyé le règlement.

Étant donné que ce règlement est fondé sur le *Règlement sur les référendums des Indiens* et qu'il a été conçu principalement par et pour les Premières nations partenaires qui ont commandité la Loi, des consultations plus larges n'ont pas été entreprises.

Le *Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* fut l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} juillet 2006, pour une période de trente jours, afin de donner l'occasion aux Premières nations, aux autres parties intéressées et au grand public de fournir leurs commentaires. Suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu.

Compliance and Enforcement

The regulations allow for an eligible voter to request a review by the Minister within 30 days of the vote if the voter believes that there has been corrupt practice or a contravention of the regulations that may affect the results of the vote.

The Electoral Officer must provide to the Government of Canada and the First Nation satisfactory evidence that the regulatory requirements have been met, in the form of an official statement at the conclusion of the vote.

FNOGMMA does not contain explicit compliance and enforcement provisions. However, it gives the Minister the discretionary power to add a First Nation to the Schedules of the Act, by way of Ministerial Order or a recommendation to the Governor General in Council to add the First Nation by way of Order in Council.

Contacts

Ms. Karen Turcotte
Director, Indian Moneys, Estates and
Treaty Annuities
Indian Affairs and Northern Development
10 Wellington Street, Room 18H
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: (819) 997-8298
FAX: (819) 994-0142

Mr. John Dempsey
Director, Policy
Indian Oil and Gas Canada
9911 Chula Boulevard, Suite 100
Tsuu T'ina, Alberta
T2W 6H6
Telephone: (403) 292-5661
FAX: (403) 292-4864

Respect et exécution

Le règlement permet qu'un électeur admissible puisse, dans un délai de 30 jours du vote, demander un examen par le ministre si l'électeur est d'avis qu'il y a eu une pratique corrompue ou une infraction au règlement qui peut avoir une incidence sur les résultats du vote.

Le président d'élection doit fournir au gouvernement du Canada et à la Première nation une preuve satisfaisante que les exigences réglementaires ont été respectées, par le truchement d'une déclaration officielle à la conclusion du vote.

La Loi ne comprend pas de dispositions explicites sur la conformité et l'application de la loi. Elle donne en revanche au ministre le pouvoir discrétionnaire d'ajouter une Première nation aux annexes de la Loi, par le truchement d'un décret ministériel ou d'une recommandation au gouverneur général en conseil d'ajouter la Première nation par décret.

Personnes-ressources

Mme Karen Turcotte
Directrice des Fonds, successions et annuités
des traités des Indiens
Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington, pièce 18H
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-8298
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-0142

M. John Dempsey
Directeur, Politiques
Pétrole et gaz des Indiens du Canada
9911, boul. Chula, bureau 100
Tsuu T'ina (Alberta)
T2W 6H6
Téléphone : (403) 292-5661
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-4864

Registration
SOR/2006-255 October 19, 2006

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Regulations Amending the Safety Management Regulations

P.C. 2006-1110 October 19, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraph 35(1)(d) of the *Canada Shipping Act, 2001*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Safety Management Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SAFETY MANAGEMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The title of the French version of the *Safety Management Regulations*¹ is replaced by the following:

RÈGLEMENT SUR LA GESTION POUR LA SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION DES BÂTIMENTS

2. The heading before section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3. Sections 1 to 4 of the Regulations are replaced by the following:

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Minister” means the Minister of Transport. (*ministre*)

“SOLAS” means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention, as amended from time to time. (*SOLAS*)

(2) In these Regulations, the expression “company” has the same meaning as in Regulation 1 of Chapter IX of SOLAS.

(3) For the purpose of these Regulations, every reference to “Administration” in Chapter IX of SOLAS means the Minister.

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of Canadian vessels to which Chapter IX of SOLAS applies.

COMPANY RESPONSIBILITIES

3. Every company shall comply with, and ensure that its vessels comply with, Regulations 3, 4.2 and 5 of Chapter IX of SOLAS.

Enregistrement
DORS/2006-255 Le 19 octobre 2006

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires

C.P. 2006-1110 Le 19 octobre 2006

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'alinéa 35(1)d) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION POUR LA SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION DES NAVIRES

MODIFICATIONS

1. Le titre de la version française du *Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA GESTION POUR LA SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION DES BÂTIMENTS

2. L'intertitre précédant l'article 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3. Les articles 1 à 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« SOLAS » La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives. (*SOLAS*)

(2) Dans le présent règlement, le terme « compagnie » s'entend au sens de la Règle 1 du chapitre IX de SOLAS.

(3) Pour l'application du présent règlement, toute mention de « Administration » dans le chapitre IX de SOLAS s'entend du ministre.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux bâtiments canadiens auxquels le chapitre IX de SOLAS s'applique.

RESPONSABILITÉS DE LA COMPAGNIE

3. Toute compagnie doit se conformer aux règles 3, 4.2 et 5 du chapitre IX de SOLAS et veiller à ce que ses bâtiments s'y conforment.

^a S.C. 2001, c. 26

¹ SOR/98-348

^a L.C. 2001, ch. 26

¹ DORS/98-348

ISSUANCE OF DOCUMENTS

4. On application, the Minister shall issue

- (a) a Document of Compliance to a company if it meets the requirements of Regulation 4.1 of Chapter IX of SOLAS; and
- (b) a Safety Management Certificate to a vessel if the requirements of Regulation 4.3 of Chapter IX of SOLAS are met.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Safety Management Regulations* amend the wording of the *Safety Management Regulations* (the Regulations), as made under the *Canada Shipping Act* (CSA), in order to make the wording of the Regulations consistent with the provisions of the new *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) when it comes into force in early 2007.

The Regulations were promulgated in 1998 under the CSA to ensure that Canada met its international obligations with respect to the certification of Canadian Convention ships under the International Convention for the Safety of Life at Sea (SOLAS), 1974. Chapter IX of SOLAS introduced the International Safety Management Code (ISM Code), which provides an international standard for the safe management and operation of ships and pollution prevention. The ISM Code does this by addressing the need for commitment at all levels of a company or organization, including management, masters and crews, to a safety culture built around a safety management system subject to external audit and certification. The safety management system is a structured and documented system enabling company personnel to implement effectively the company safety and environmental protection policies.

The Regulations were amended in 2002 to match the expansion in scope of the ISM Code to apply in respect of Safety Convention ships that are passenger ships and cargo ships that are over 500 tons gross tonnage that are subject to SOLAS. At the present time, there are approximately 20 Canadian companies and 60 Canadian-flag vessels certified under the ISM Code on a statutory basis.

The CSA is the principal piece of legislation dealing with the commercial and recreational vessel use of Canadian waters. It is one of Canada's oldest pieces of legislation and, as such, was in need of reform. As a result, the CSA 2001 was developed and received Royal Assent on November 1, 2001. This new Act streamlines and modernizes the old one and, apart from certain sections specified in subsection 334(1) of that Act, will come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in

DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS

4. Le ministre délivre, sur demande, les documents suivants :

- a) une attestation de conformité à une compagnie si celle-ci satisfait aux exigences de la Règle 4.1 du chapitre IX de SOLAS;
- b) un certificat de gestion de la sécurité à un bâtiment si les exigences de la Règle 4.3 du chapitre IX de SOLAS sont respectées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires vient modifier le libellé de l'actuel Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires (le règlement) afin qu'il s'aligne sur les dispositions de la nouvelle *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), lorsque celle-ci entrera en vigueur au début de 2007.

Le règlement a été adopté en 1998 en vertu de la LMMC pour permettre au Canada de respecter ses obligations internationales relativement à la certification des bâtiments canadiens ressortissants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). Le chapitre IX de SOLAS incorporait par renvoi le Code international de gestion pour la sécurité (Code ISM), qui constitue une norme internationale de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et pour la prévention de la pollution. Le Code ISM impose à tous les paliers de gestion d'une compagnie ou d'une organisation, notamment les dirigeants, les capitaines et les membres d'équipage, une culture axée sur la sécurité et fondée sur un système de gestion de la sécurité faisant l'objet de vérifications et de certification par des organismes externes. Le système pour la sécurité de l'exploitation est une structure systématique et documentée qui permet au personnel de la compagnie de mettre en application la sécurité de la compagnie et la politique de la protection environnementale de façon efficace.

On a modifié le règlement en 2002 pour l'uniformiser au Code ISM, dont la portée avait été élargie. Il s'applique à tous les navires ressortissants à SOLAS qui sont des navires à passagers ou des navires de charge de 500 tonnes de jauge brute ou plus. À l'heure actuelle, environ 20 entreprises canadiennes et 60 bâtiments battant pavillon canadien sont certifiés conformément au Code ISM de par la loi.

La LMMC est la principale mesure législative visant l'exploitation de bâtiments commerciaux et d'embarcations de plaisance sur les eaux canadiennes. Il s'agit d'une des plus vieilles lois du pays qui devait subir une réforme. Par conséquent, on a rédigé la LMMC 2001 qui a reçu la sanction royale le 1^{er} novembre 2001. Cette nouvelle Loi, qui simplifie et modifie l'ancienne, compte tenu de certains articles précisés au paragraphe 334(1) de cette loi, entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Council. The Department intends to bring the majority of the CSA 2001 into force in early 2007, when it is expected that the regulations needed in support of it will have been developed. The Regulations, made under section 35 of Part I of the CSA 2001, are one of several regulations included in Phase I of the CSA 2001 Regulatory Reform Project.

The *Regulations Amending the Safety Management Regulations*, under the CSA 2001, vary only slightly from the existing Regulations. The most significant of these minor changes clarifies that it is the Minister of Transport who has the authority to issue Documents of Compliance or Safety Management Certificates and not steamship inspectors.

Other minor amendments

- Change the title of the French version of the existing Regulations from *Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploration des navires* to *Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploration des bâtiments* to be consistent with the terminology of the CSA 2001.
- Change the heading before section 1 of the existing French version of the Regulations from "Interprétation" to "Définitions et Interprétation", in accordance with modern drafting convention.
- Add a definition of the word "Minister" to mean "Minister of Transport", since under Part 1 of the CSA 2001, that term could be used to refer to either the Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans.
- Add a definition of the acronym "SOLAS" to mean "International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1998 relating to the Convention, as amended from time to time", since that term is not defined in the CSA 2001.
- Clarify that for the purpose of these Regulations, the word "Administration" as referred to in Chapter IX of SOLAS means the Minister.
- Clarify that the Regulations apply to Canadian vessels to which Chapter IX of SOLAS applies.
- Replace the words "ships/navires" with the words "vessels/bâtiments" throughout the Regulations to make them consistent with the CSA 2001.

Alternatives

There are no viable alternatives to these Regulations. Firstly, they are required to enable Canada to meet its international obligations with respect to the certification of Canadian ships under SOLAS. Secondly, the changes to the Regulations render them compliant with the CSA 2001 when it comes into force in early 2007 (for example, the Regulations provide that steamship inspectors may issue Documents of Compliance and Safety Management Certificates whereas the CSA 2001 clearly states that this must be done by the Minister of Transport).

Benefits and Costs

There are no benefit or cost implications resulting from the *Regulations Amending the Safety Management Regulations*. The amendments to the Regulations maintain the status quo insofar as stakeholders are concerned, and their sole purpose is to render the Regulations consistent with the provisions of the CSA 2001.

Le ministère a l'intention de faire entrer en vigueur la majorité de la LMMC 2001 au début de 2007, lorsque la réglementation nécessaire aura été élaborée. Le *Règlement modifiant le Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires*, pris en vertu de l'article 35 de la partie I de la LMMC 2001, est l'un des règlements visés par la phase I du projet de réforme de la réglementation de la LMMC.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires*, pris en vertu de la LMMC 2001, ne diffère que légèrement de l'actuel règlement. Le changement le plus important précise que c'est le ministre des Transports, et non les inspecteurs de navires à vapeur, qui a le pouvoir de délivrer l'attestation de conformité ou le certificat de gestion de la sécurité.

Voici les autres modifications mineures :

- Le titre de la version française de l'actuel *Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires* est remplacé par *Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des bâtiments* afin de l'uniformiser avec la terminologie de la LMMC 2001.
- L'intertitre précédant l'article 1 de l'actuelle version française du règlement, qui était rendu par « Interprétation », est remplacé par « Définitions et Interprétation » en raison de l'adoption de la convention de la rédaction moderne.
- La définition de « ministre » est modifiée afin qu'elle se lise « ministre des Transports », puisque dans la partie I de la LMMC 2001, ce terme pouvait être utilisé soit pour le ministre des Transports ou le ministre des Pêches et des Océans.
- La définition de l'acronyme « SOLAS » est modifiée afin qu'elle se lise « Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives » puisque ce terme n'est pas défini dans la LMMC 2001.
- Il est précisé que toute mention de « Administration » dans le chapitre IX de SOLAS s'entend du ministre.
- Il est précisé que le règlement modifié vise les bâtiments canadiens auxquels le chapitre IX de SOLAS s'applique.
- Le mot « bâtiment » au lieu de « navire » est utilisé dans le règlement modifié afin de l'uniformiser avec la LMMC 2001.

Solutions envisagées

Il n'y a aucune autre solution de rechange viable à la modification du règlement, qui est nécessaire pour permettre au Canada de remplir ses obligations internationales relativement à la certification des navires canadiens en vertu de SOLAS. Par conséquent, en modifiant le règlement il devient conforme à la nouvelle LMMC 2001 au moment de son entrée en vigueur au début de 2007 (par exemple, le règlement prévoit que les inspecteurs de navires à vapeur peuvent délivrer une attestation de conformité ou un certificat de gestion de la sécurité, alors que ce pouvoir revient au ministre des Transports aux termes du régime de la nouvelle LMMC 2001).

Avantages et coûts

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires* n'entraîne aucun avantage ni coût. Les modifications au règlement permettent le maintien du statu quo dans la mesure où les intervenants sont concernés, et elles sont apportées de façon à ce que le règlement soit conforme aux dispositions de la nouvelle LMMC 2001.

Environmental Considerations

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement – March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

Consultation

There were no specific consultations undertaken with respect to the amendments to the Regulations, since the amendments maintain the status quo of the existing *Safety Management Regulations*. The purpose of the amendments is to ensure that the Regulations are consistent with the relevant provisions of the CSA 2001 and to clarify certain provisions contained in the Regulations.

The amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 17, 2006, to allow for public comment. As no comments were received from stakeholders, the amendments remain the same as they were when published in the *Canada Gazette*, Part I.

Compliance and Enforcement

Since the status quo is being maintained in regard to stakeholder obligations under the Regulations, the compliance and enforcement regime will remain unchanged. Transport Canada (TC) signed formal agreements in 1999 with five of the major international ship classification societies active in Canada, giving the societies the authority to conduct the necessary verification audits and issue certification to shipping companies and vessels under the ISM Code on behalf of the Canadian government. These agreements will remain in effect with the transition to the CSA 2001. The Marine Safety Directorate of TC will continue to oversee the activities carried out by the ship classification societies under these agreements.

Contact

Keith Bell, AMSX
Team Leader
CSA 2001 Regulatory Reform
Transport Canada
Marine Safety
Place de Ville, Tower C, 11th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 949-3819
FAX: (613) 991-5670
E-mail: bellk@tc.gc.ca

Considérations environnementales

Une analyse préliminaire a été effectuée conformément aux critères de la Déclaration de principes de Transports Canada sur les évaluations environnementales stratégiques - mars 2001. L'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'était pas nécessaire. Il est peu probable que d'autres évaluations ou études consacrées à l'ordre environnemental de cette initiative produiront des résultats différents.

Consultations

Aucune consultation particulière n'a été menée relativement aux modifications du règlement, car les modifications maintiennent le statu quo quant à l'actuel *Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires* afin qu'il s'aligne sur les dispositions pertinentes de la nouvelle LMMC 2001. Les modifications servent également à préciser certaines dispositions du règlement.

Les modifications ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 juin 2006, pour permettre au public de faire des commentaires. Puisque aucune observation n'a été reçue des intervenants, ces modifications demeurent inchangées telles que publiées dans la Partie I.

Respect et exécution

Comme le statu quo est maintenu relativement aux obligations des intervenants en vertu du règlement, le régime de respect et d'exécution restera inchangé. Transports Canada (TC) a signé des accords officiels en 1999 avec cinq des principales sociétés internationales de classification des navires actives au Canada, dans le cadre desquels il leur donne l'autorisation de mener les vérifications nécessaires et de délivrer aux compagnies maritimes et aux bâtiments les documents obligatoires en vertu du Code ISM au nom du gouvernement du Canada. Ces accords resteront en vigueur lors de la prise d'effet de la LMMC 2001. La Direction générale de la sécurité maritime de TC continuera de surveiller les activités des sociétés de classification en vertu de ces accords.

Personne-ressource

Keith Bell, AMSX
Chef d'équipe
Réforme de la réglementation de la LMMC 2001
Transports Canada
Sécurité maritime
Place de Ville, Tour C, 11^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 949-3819
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-5670
Courriel : bellk@tc.gc.ca

Registration
SOR/2006-256 October 19, 2006

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations

P.C. 2006-1111 October 19, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 338(1)^a of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE LIFE SAVING EQUIPMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 17(1) of the *Life Saving Equipment Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

17. (1) A Class V ship shall carry

(2) Subsections 17(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(3) A Class V ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry,

(a) instead of the survival craft referred to in subsection (1), one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(d), enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough Class 2 lifeboats, life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

2. (1) The portion of subsection 18(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18. (1) A Class VI ship shall carry

(2) Subsections 18(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2006-256 Le 19 octobre 2006

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage

C.P. 2006-1111 Le 19 octobre 2006

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 338(1)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 17(1) du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Le navire classe V doit avoir à bord :

(2) Les paragraphes 17(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables, au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

(3) Le navire classe V qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) au lieu des bateaux de sauvetage visés au paragraphe (1), des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

(i) soit à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) soit dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)d), suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment d'embarcations de sauvetage classe 2, de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

2. (1) Le passage du paragraphe 18(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Le navire classe VI doit avoir à bord :

(2) Les paragraphes 18(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

^a S.C. 1998, c. 16, s. 8

¹ C.R.C., c. 1436

^a L.C. 1998, ch. 16, art. 8

¹ C.R.C., ch. 1436

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity referred to in paragraph (1)(a) or (3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(3) A Class VI ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(a),

(a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

3. (1) The portion of subsection 19(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19. (1) A Class VII ship shall carry

(2) Subsections 19(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity referred to in paragraph (1)(a) or (3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(3) A Class VII ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(a),

(a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

4. (1) The portion of subsection 66(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

66. (1) A Class V ship shall carry

(2) Subsection 66(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil visée aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

(3) Au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)a), le navire classe VI qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

(i) soit à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) soit dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

3. (1) Le passage du paragraphe 19(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Le navire classe VII doit avoir à bord :

(2) Les paragraphes 19(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil visée aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

(3) Au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)a), le navire classe VII qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

(i) soit à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) soit dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

4. (1) Le passage du paragraphe 66(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

66. (1) Le navire classe V doit avoir à bord :

(2) Le paragraphe 66(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables, au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

5. Section 67 of the Regulations is replaced by the following:

67. A Class V ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in subsection 66(1),

(a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

6. (1) The portion of subsection 72(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

72. (1) A Class VI ship shall carry

(2) Subsections 72(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity referred to in paragraph (1)(a) or (3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(3) A Class VI ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(a),

(a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship operates

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

7. (1) The portion of subsection 76(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

76. (1) A Class VII ship shall carry

(2) Subsections 76(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity referred to in paragraph (1)(a) or (3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(3) A Class VII ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(a),

(a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

5. L'article 67 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

67. Au lieu des bateaux de sauvetage visés au paragraphe 66(1), le navire classe V qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

(i) soit à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) soit dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

6. (1) Le passage du paragraphe 72(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

72. (1) Le navire classe VI doit avoir à bord :

(2) Les paragraphes 72(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil visée aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

(3) Au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)a), le navire classe VI qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personne lorsque le navire navigue :

(i) soit à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) soit dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

7. (1) Le passage du paragraphe 76(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

76. (1) Le navire classe VII doit avoir à bord :

(2) Les paragraphes 76(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil visée aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

(3) Au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)a), le navire classe VII qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

- (i) within 150 m of shore, or
- (ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or
- (b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

8. Section 95 of the Regulations is replaced by the following:

95. (1) A Class X ship that is 85 m or under in length and is not a tanker shall carry

- (a) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class II, or an inland voyage, Class I, one rescue boat under a launching device; and
- (b) in any other case, one emergency boat under a launching device.

(2) A Class X ship that is over 85 m in length and is not a tanker shall carry

- (a) on each side of the ship, one rescue boat under a launching device if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class II;
- (b) one rescue boat under a launching device if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class III, or an inland voyage, Class I; and
- (c) one emergency boat under a launching device if the ship is engaged on any other voyage.

9. Section 111 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Evacuation Procedures

111. Every passenger ship shall have an evacuation procedure for the safe evacuation of the complement from the ship within 30 minutes after the abandon-ship signal is given.

10. Item 14 of the table to section 121 of the Regulations is repealed.

11. Section 122 of the Regulations is replaced by the following:

122. (1) Every buoyant apparatus carried on a ship shall bear a label of the United States Coast Guard indicating that the apparatus meets the requirements of subpart 160.010 of Title 46, Volume 6, of the *Code of Federal Regulations* of the United States.

(2) Every marking on a buoyant apparatus carried on a ship shall be in English and French.

12. Subsection 1(4) of Schedule II to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) The sea anchor shall be fitted with a tripping line that can be firmly held when wet and a shock-resistant hawser, and all three shall be strong enough to withstand all sea conditions.

13. Subsection 2(2) of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(2) The equipment set out in column I of the table to this subsection is the equipment required, in addition to the equipment set out in column I of the table to subsection 2(1), for a rescue boat or approved boat with inflatable compartments carried on a ship

- (i) soit à 150 m ou moins de la terre ferme,
- (ii) soit dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

8. L'article 95 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

95. (1) Le navire classe X qui a une longueur de 85 m ou moins et qui n'est pas un navire-citerne doit avoir à bord :

- a) dans le cas où le navire effectue un voyage de cabotage, classe II, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau;
- b) dans les autres cas, une embarcation de secours desservie par un dispositif de mise à l'eau.

(2) Le navire classe X qui a une longueur supérieure à 85 m et qui n'est pas un navire-citerne doit avoir :

- a) de chaque bord, un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau, lorsqu'il effectue un voyage de cabotage, classe II;
- b) un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau, lorsqu'il effectue un voyage de cabotage, classe III, ou un voyage en eaux intérieures, classe I;
- c) une embarcation de secours desservie par un dispositif de mise à l'eau, lorsqu'il effectue tout autre voyage.

9. L'article 111 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Marche à suivre pour l'évacuation

111. Tout navire à passagers doit avoir une marche à suivre pour l'évacuation du chargement en personnes en toute sécurité dans un délai de 30 minutes après le moment où le signal d'abandon du navire est donné.

10. L'article 14 du tableau de l'article 121 du même règlement est abrogé.

11. L'article 122 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

122. (1) Tout engin flottant à bord d'un navire doit porter une étiquette de la United States Coast Guard indiquant que l'engin est conforme aux exigences énoncées à la Sous-partie 160.010 du Titre 46, Volume 6, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis.

(2) Toute inscription sur un engin flottant qui se trouve à bord du navire doit être en français et en anglais.

12. Le paragraphe 1(4) de l'annexe II de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) The sea anchor shall be fitted with a tripping line that can be firmly held when wet and a shock-resistant hawser, and all three shall be strong enough to withstand all sea conditions.

13. Le paragraphe 2(2) de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'équipement prévu à la colonne I du tableau du présent paragraphe est celui qui est exigé, en plus de l'équipement qui figure à la colonne I du tableau du paragraphe 2(1), pour un canot de secours ou une embarcation approuvée comportant des

engaged on a voyage set out in the heading of the applicable column of columns II and III and shall be carried in the quantity and in conformity with the requirements set out in that applicable column.

14. Section 6 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

6. Every distress signal shall be permanently marked with the month and year of manufacture, as well as its lot number.

15. Section 18 of Schedule VII to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

- (c) operating at its maximum speed for a period of at least four hours; and
- (d) maintaining sufficient mobility and manoeuvrability in a seaway to enable
 - (i) persons to be retrieved from the water,
 - (ii) life rafts to be marshalled, and
 - (iii) the towing, at a speed of at least two knots, of the largest life raft or inflatable rescue platform carried on the ship when loaded with its full complement and equipment.

16. Paragraph 16(2)(a) of Part II of Schedule IX to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) dans le cas d’un dispositif de mise à l’eau en chute libre, par une personne depuis un emplacement situé seulement dans l’embarcation de sauvetage;

17. Paragraph 17(2)(a) of Part II of Schedule IX to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) dans le cas d’un dispositif de mise à l’eau en chute libre, par une personne depuis un emplacement situé seulement dans le canot de secours;

18. Section 5 of Schedule XV to the English version of the Regulations is replaced by the following:

5. Every rigid suitable boat and every rigid approved boat shall be constructed of wood, aluminium, steel or fibrous glass-reinforced plastic.

COMING INTO FORCE

19. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Department of Transport is amending the *Life Saving Equipment Regulations* (the Regulations) to improve safety and to facilitate the administration of these Regulations.

Background

The amendments improve safety by raising the water temperature at which passenger ships are required to provide dry evacuation. Passenger ships operating on certain waters, where the water temperature is above 10°C, were allowed to use a combination of

compartiments gonflables transporté à bord d’un navire effectuant un des voyages mentionnés dans les intertitres des colonnes II et III, selon la quantité et conformément aux exigences prévues à la colonne applicable.

14. L’article 6 de l’annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Tout signal de détresse doit porter en permanence le mois et l’année de sa fabrication ainsi que son numéro de lot.

15. L’article 18 de l’annexe VII du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

- d) conserver une mobilité et une manoeuvrabilité suffisantes sur houle pour permettre de :
 - (i) récupérer une personne immergée,
 - (ii) rassembler des radeaux de sauvetage,
 - (iii) remorquer, à une vitesse d’au moins deux nœuds, le radeau de sauvetage le plus grand ou la plate-forme de sauvetage gonflable la plus grande que transporte le navire avec son plein chargement en personnes et en équipement.

16. L’alinéa 16(2)a) de la partie II de l’annexe IX de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d’un dispositif de mise à l’eau en chute libre, par une personne depuis un emplacement situé seulement dans l’embarcation de sauvetage;

17. L’alinéa 17(2)a) de la partie II de l’annexe IX de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d’un dispositif de mise à l’eau en chute libre, par une personne depuis un emplacement situé seulement dans le canot de secours;

18. L’article 5 de l’annexe XV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Every rigid suitable boat and every rigid approved boat shall be constructed of wood, aluminium, steel or fibrous glass-reinforced plastic.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le ministère des Transports modifie le *Règlement sur l’équipement de sauvetage* (le règlement) pour améliorer la sécurité et faire en sorte qu’il soit plus aisé de l’appliquer.

Contexte

Ces modifications améliorent la sécurité par l’augmentation de la température de l’eau à laquelle, à bord des navires à passagers, il faut assurer des évacuations sans immersion dans l’eau. Des navires à passagers exploités sur certaines eaux de plus de 10 °C

life rafts, inflatable rescue platforms and buoyant apparatus to evacuate passengers in the event of an incident. Raising the water temperature criteria at which wet evacuation may occur reduces the potential exposure to hypothermia in the event passengers are required to evacuate.

The following is a synopsis of the amendments:

Improving Safety

The amendments to subsections 17(2) and (3), 18(2) and (3), 19(2) and (3), and 66(2), section 67, subsections 72(2) and (3) and 76(2) and (3) raise the water temperature at which Class V, VI and VII ships may evacuate their complement into the water from 10°C or more to 15°C or more, and improve safety by reducing the potential exposure of the complement to hypothermia in the event of an evacuation.

The amendments to subsections 17(3), 18(3) and 19(3), section 67 and subsections 72(3) and 76(3), allow the use of buoyant apparatus, instead of the survival craft required by the Regulations, to evacuate into the water up to 40 per cent of the complement of the ship in the event of an incident, if the water temperature is above 15°C. Previously, Class V, VI and VII ships were permitted, if the water temperature was 10°C or more, to evacuate into the water 33 per cent of the portion of the complement that could not be accommodated in the survival craft required by the Regulations. In that case, a combination of life rafts and inflatable rescue platforms could be used for the evacuation into water. Also, the Regulations provided an exception for ships that were 20 meters or less in length and that navigated in water having a temperature of at least 10°C, if they carried buoyant apparatus on April 27, 1996. Those ships could use that apparatus to evacuate the portion of the complement that could not be accommodated in the other survival craft required by the Regulations. It is no longer necessary to provide such an exception since the amendments described above permit the use of buoyant apparatus by all Class V, VI and VII ships. Therefore, subsections 17(4), 18(4) and 19(4) are repealed.

The amendment to section 18 of Schedule VII to the Regulations clarifies the performance criteria for emergency boats used to marshal life rafts or inflatable rescue platforms. Emergency boats are a unique Canadian device, similar in design to a rescue boat. Both devices are designed to marshal and manoeuvre life rafts. The requirement for rescue boats to tow life rafts is established in the International Maritime Organization (IMO) Life-Saving Appliance Code (against which the device is tested). This amendment ensures that the emergency boat, which is used for a similar purpose, would be able to accomplish the same tasks.

The amendment to the English version of subsection 1(4) of Schedule II clarifies that the sea anchor is to be fitted with a tripping line that can be firmly held. Also, in order to clarify the intent of subsection 2(2) of Schedule II, this provision is amended to clarify that the equipment set out in the table to subsection 2(2) is required in addition to the equipment set out in the table to subsection 2(1). Paragraphs 16(2)(a) and 17(2)(a) of Part II of

étaient autorisés à avoir une combinaison de radeaux de sauvetage de plates-formes de sauvetage gonflables et d'engins flottants pour évacuer les passagers en cas d'incident. Le fait de relever le critère relatif à la température de l'eau à laquelle des évacuations à l'eau seraient autorisées réduit l'exposition potentielle des passagers à l'hypothermie.

Voici un résumé des modifications:

Amélioration de la sécurité

Les modifications aux paragraphes 17(2) et (3), 18(2) et (3), 19(2) et (3), et 66(2), à l'article 67, et aux paragraphes 72(2) et (3) et 76(2) et (3) augmentent la température de l'eau à partir de laquelle les navires de classe V, VI et VII sont autorisés à procéder à une évacuation du chargement en personnes du bateau dans l'eau de 10 °C ou plus à 15 °C ou plus. Cette modification rehausse la sécurité en réduisant l'exposition potentielle du chargement en personnes à l'hypothermie lors d'une évacuation dans l'eau.

Les modifications aux paragraphes 17(3), 18(3) et 19(3), à l'article 67 et aux paragraphes 72(3) et 76(3) permettent l'utilisation d'engins flottants, au lieu des bateaux de sauvetage exigés dans le règlement, pour l'évacuation dans l'eau d'au plus 40 pour 100 du chargement en personnes dans l'éventualité d'un incident si la température de l'eau est au-dessus de 15 °C. Auparavant, les navires de classe V, VI et VII étaient autorisés à évacuer dans l'eau 33 pour 100 de la portion du chargement en personnes qui ne disposait pas des bateaux de sauvetage exigés dans le règlement, si la température de l'eau était d'au moins 10 °C. Dans ce cas, une combinaison de radeaux de sauvetage et de plates-formes de sauvetage gonflables pouvait être utilisée lors d'une évacuation dans l'eau. De plus, le règlement a prévu une exception pour les navires de 20 mètres de longueur ou moins qui naviguent dans des eaux dont la température est d'au moins 10 °C, s'ils transportaient des engins flottants au 27 avril 1996. Ces navires pourraient utiliser ces engins flottants pour évacuer la portion du chargement en personnes qui ne disposerait pas des autres bateaux de sauvetage exigés dans le règlement. Il n'est plus nécessaire de prévoir une telle exception puisque les modifications décrites ci-dessus permettent l'utilisation des engins flottants à bord de tous les navires de classe V, VI et VII. Donc, les paragraphes 17(4), 18(4) et 19(4) sont abrogés.

La modification de l'article 18 de l'annexe VII du règlement clarifie les critères de performance des embarcations de secours utilisés pour rassembler les radeaux de sauvetage ou les plates-formes de sauvetage gonflables. Les embarcations de sauvetage sont des dispositifs uniques au Canada dont la conception est semblable au canot de secours. Les deux dispositifs sont conçus pour rassembler et manoeuvrer les radeaux de sauvetage. Les exigences visant les canots de secours pour remorquer les radeaux de sauvetage figurent dans le Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage de l'OMI (Organisation maritime internationale) (à partir duquel est testé le dispositif). Cette modification permet aux embarcations de secours, servant à des fins semblables, d'assurer les mêmes tâches.

La modification à la version anglaise du paragraphe 1(4) de l'annexe II du règlement clarifie que l'ancre flottante doit être munie d'une ligne de déclenchement pouvant être empoignée solidement. Également, afin de clarifier l'intention sous-jacente au paragraphe 2(2) de l'annexe II, celui-ci est modifié pour clarifier que l'équipement présenté dans l'annexe au paragraphe 2(2) est requis en plus de l'équipement qui figure au tableau du

Schedule IX to the French version of the Regulations are amended to clarify the intent of these provisions, which is correctly reflected in the English version. Also, section 5 of Schedule XV to the English version of the Regulations is amended to refer to fibrous glass-reinforced plastic instead of glass reinforced plastic. These amendments are in response to recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC).

Administration of the Regulations

Administration of the Regulations by the Department of Transport is improved by these amendments as follows:

1. Amending subsections 95(1) and (2) of the Regulations to require the use of a launching device for rescue boats and emergency boats on Class X ships that are 85 meters or under in length and that are not tankers, corrects an oversight which previously allowed operators to carry rescue boats or emergency boats without a means of launching them.
2. Amending section 111 of the Regulations clarifies the requirement to have an evacuation procedure rather than a diagrammatic plan.
3. Repealing item 14 of the Table to section 121 means that buoyant apparatus need no longer be approved by the Board of Steamship Inspection.
4. Amending section 122 of the Regulations to require that buoyant apparatus bear a label indicating that it meets the *Code of Federal Regulations* of the United States.
5. Amending section 6 of Schedule III to the Regulations clarifies that every distress signal must be permanently marked with the month and year of manufacture, as well as its lot number.

Alternatives

Voluntary compliance was considered for the water temperature criteria, but was rejected because the Regulations already specify a water temperature of 10°C or more for evacuation into water. Since the intent of the Department of Transport is to permit evacuation into water only at higher water temperatures, the Regulations required amendment. Removing the water temperature criteria from the Regulations and requesting voluntary compliance by operators with the new water temperature criteria was also rejected because it may have lead to confusion and inequity among operators.

Benefits and Costs

The amendments respecting the increase in water temperature criterion for evacuation into water will require operators of ships in waters that have a temperature of between 10°C and 15°C to purchase and maintain additional life rafts. To offset the potential cost to industry, the amendments permit the use of buoyant apparatus to evacuate into water a larger percentage of the complement.

The other amendments have no economic impact as they are intended to clarify existing operational requirements for some classes of vessels.

paragraphe 2(1). L'alinéa 16(2)a) et 17(2)a) de la partie II de l'annexe IX de la version française du règlement est modifié pour clarifier l'intention sous-jacente à ces dispositions, qui est correctement reflétée dans la version anglaise. Également, l'article 5 de l'annexe XV de la version anglaise du règlement est modifié afin de faire référence à du plastique renforcé de fibre de verre au lieu de plastique renforcé de verre. Ces modifications sont apportées au règlement en réponse aux recommandations faites par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité).

Application du règlement

L'application du règlement par le ministère des Transports est améliorée par ces modifications de la manière suivante :

1. Modifier les paragraphes 95(1) et (2) du règlement pour exiger l'utilisation d'un dispositif de lancement pour les bateaux de sauvetage et d'urgence supplémentaires des navires de classe X qui ont une longueur de 85 mètres ou moins et qui ne sont pas des navires-citernes, corrige une erreur qui permettait aux exploitants de transporter des bateaux de sauvetage ou d'urgence sans un moyen pour les mettre à l'eau.
2. Modifier l'article 111 du règlement pour préciser que cette disposition exige une marche à suivre pour l'évacuation plutôt qu'un plan schématique.
3. Abroger l'article 14 du tableau de l'article 121 pour signifier qu'il n'est plus exigé que les engins flottants soient approuvés par le Bureau d'inspection des navires à vapeur.
4. Modifier l'article 122 du règlement pour exiger que les engins flottants aient une étiquette indiquant qu'ils sont conformes au *Code of Federal Regulations* des États-Unis.
5. Modifier l'article 6 de l'annexe III du règlement pour préciser que les signaux de détresse doivent être marqués en caractère indélébile et indiquer le mois et l'année de leur fabrication ainsi que leur numéro de lot.

Solutions envisagées

L'observation volontaire du critère relatif à la température de l'eau a été envisagée, mais a été rejetée car le règlement précise une température de l'eau d'au moins 10 °C pour une évacuation dans l'eau. Vu l'intention du ministère des Transports de permettre une évacuation dans l'eau à partir d'une température plus élevée, le règlement devait être modifié. On a également refusé de retirer le critère de température de l'eau du règlement et de demander l'observation volontaire du nouveau critère de température de l'eau de la part des exploitants car il risquerait d'y avoir de la confusion et de l'iniquité parmi les opérateurs.

Avantages et coûts

Les modifications concernant l'augmentation des critères de température de l'eau pour l'évacuation dans l'eau exigeront de l'exploitant d'un navire qui navigue dans des eaux dont la température se situe entre 10 °C et 15 °C qu'il achète et entretienne des radeaux de sauvetage supplémentaires. Pour compenser les coûts potentiels pour l'industrie, les modifications permettent l'utilisation d'engins flottants pour évacuer dans l'eau un plus grand pourcentage du chargement en personnes.

Les autres modifications n'ont aucun impact économique étant donné qu'elles visent à clarifier les exigences opérationnelles actuelles pour certaines classes de navire.

Environmental Considerations

These amendments have no environmental impact.

Consultation

The amendments to the water temperature criteria and the percentage of the complement that may be accommodated through the use of buoyant apparatus were discussed during consultations with both the Canadian Passenger Vessel Association (CPVA) as well as the Canadian Lifteraft Association (CLA). The CPVA supported the increased usage of buoyant apparatus. The CLA were opposed to evacuation into water, but supported an increase in the water temperature criterion.

The amendments, except those recommended by the SJC, were presented at the National Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meeting in November 2004, where no comments were received.

The amendments, except those recommended by the SJC, were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2005, to allow for public comment. As no comments were received from stakeholders, those amendments remain the same as they were when pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. However, as previously described, other amendments have been added since the pre-publication, in response to recommendations made by the SJC.

Effective Date

These amendments come into effect on the day on which the *Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations* are registered.

Compliance and Enforcement

These amendments do not require new or additional compliance and enforcement measures or resources. Marine Safety Inspectors routinely enforce the Regulations as part of their inspection duties.

Contact

John Murray, AMSRE
Acting Manager
Safety Equipment
Marine Safety
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 11th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-0604
FAX: (613) 991-4818
E-mail: murrayj@tc.gc.ca

Considérations environnementales

Ces modifications n'ont aucune incidence sur l'environnement.

Consultations

Les modifications au critère sur la température de l'eau et le pourcentage du chargement en personnes qui pourraient avoir accès à des engins flottants ont fait l'objet de discussions durant les consultations avec l'Association canadienne des propriétaires de navires à passagers (ACPNP) et la Canadian Lifteraft Association (CLA). L'ACPNP appuyait l'usage accru des engins flottants et la CLA était opposée à l'évacuation à l'eau, mais appuyait la hausse des critères de température de l'eau.

Les modifications, à l'exception de celles recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation ont été présentées lors de la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien de novembre 2004, où il n'y a eu aucun commentaire reçu.

Les modifications, à l'exception de celles recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 mai 2005, pour permettre au public de faire des commentaires. Puisque aucune observation n'a été reçue des intervenants, ces modifications demeurent inchangées telles que publiées dans la Partie I. Cependant, tel que décrit antérieurement, d'autres modifications ont été ajoutées en réponse aux recommandations faites par le Comité depuis la publication au préalable.

Date d'entrée en vigueur

Ces modifications entrent en vigueur à la date de l'enregistrement du *Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

Respect et exécution

Ces modifications n'exigent ni ressource ni mesure, nouvelle ou supplémentaire, pour faire respecter et exécuter le règlement. Les inspecteurs de la Sécurité maritime le font systématiquement respecter dans le cadre de leurs tâches d'inspection.

Personne-ressource

John Murray, AMSRE
Gestionnaire intérimaire
Équipement de sécurité
Sécurité maritime
Transports Canada
Place de Ville, Tour C, 11^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-0604
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-4818
Courriel : murrayj@tc.gc.ca

Registration
SOR/2006-257 October 23, 2006

CRIMINAL CODE

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

P.C. 2006-1133 October 23, 2006

Enregistrement
DORS/2006-257 Le 23 octobre 2006

CODE CRIMINEL

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

C.P. 2006-1133 Le 23 octobre 2006

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON OCTOBER 24, 2006)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 24 OCTOBRE 2006)**

Registration
SI/2006-125 November 1, 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Sandra Marriott Income Tax Remission Order

P.C. 2006-1102 October 19, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Sandra Marriott Income Tax Remission Order*.

SANDRA MARRIOTT INCOME TAX REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. In this Order, “non-capital loss” has the meaning assigned by subsection 111(8) of the *Income Tax Act*.

REMISSION

2. Subject to section 3 remission is hereby granted of the tax paid or payable by Sandra Marriott under Part I of the *Income Tax Act* in the amount of \$3,133.75, \$4,883.46, \$4,634.40, \$3,987.48 and \$4,085.70 for the 1993, 1994, 1995, 1996 and 1997 taxation years, respectively, and all interest paid or payable thereon.

CONDITION

3. The remission is granted on the condition that Sandra Marriott does not claim a deduction for any portion of her non-capital loss relating to the repayment in 2001 of wage loss replacement benefits to her employer.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$20,724.79, which represents a portion of the tax paid or payable by Sandra Marriott under Part I of the *Income Tax Act* for the 1993 through 1997 taxation years, and all interest paid or payable thereon.

The amount remitted represents the additional tax liability incurred by Ms. Marriott as a result of the lengthy adjudication period involved in obtaining a workers' compensation award.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2006-125 Le 1^{er} novembre 2006

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de l'impôt sur le revenu visant Sandra Marriott

C.P. 2006-1102 Le 19 octobre 2006

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant injuste la perception de certains impôts, prend le *Décret de remise de l'impôt sur le revenu visant Sandra Marriott*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VISANT SANDRA MARRIOTT

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « perte autre qu'une perte en capital » s'entend au sens du paragraphe 111(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

REMISE

2. Sous réserve de l'article 3, est accordée à Sandra Marriott la remise d'une partie de l'impôt payé ou à payer par elle en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit des sommes de 3 133,75 \$, 4 883,46 \$, 4 634,40 \$, 3 987,48 \$ et 4 085,70 \$, pour les années d'imposition 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997, respectivement, ainsi que des intérêts afférents.

CONDITION

3. La remise est accordée à la condition que Sandra Marriott ne déduise aucune partie de sa perte autre qu'une perte en capital qui se rapporte au remboursement de prestations d'assurance-salaire à son employeur en 2001.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde à Sandra Marriott une remise de 20 724,79 \$, soit une partie de l'impôt payé ou à payer par elle aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition allant de 1993 à 1997, ainsi que les intérêts afférents.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire payé ou à payer par Mme Marriott en raison de la longue période d'attente avant qu'une décision ne soit rendue à l'égard de sa demande d'indemnisation pour accident du travail.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2006	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SORS/2006-249	1103	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance Forestry Bioenergy Equipment).....	1596
SORS/2006-250	1104	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2006).....	1600
SORS/2006-251	1105	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1421— Schedule F).....	1603
SORS/2006-252	1107	Indian Affairs and Northern Development	Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations.....	1607
SORS/2006-253	1108	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations.....	1612
SORS/2006-254	1109	Indian Affairs and Northern Development	First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations....	1616
SORS/2006-255	1110	Transport	Regulations Amending the Safety Management Regulations.....	1632
SORS/2006-256	1111	Transport	Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations.....	1636
SORS/2006-257	1133	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities.....	1644
SI/2006-125	1102	Canada Revenue Agency	Sandra Marriott Income Tax Remission Order.....	1645

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act	SORS/2006-254	19/10/06	1616	n
Food and Drug Regulations (142 — Schedule F) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SORS/2006-251	19/10/06	1603	
Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance Forestry Bioenergy Equipment) — Regulations Amending Income Tax Act	SORS/2006-249	19/10/06	1596	
Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2006)— Regulations Amending Income Tax Act	SORS/2006-250	19/10/06	1600	
Life Saving Equipment Regulations — Regulations Amending Canada Shipping Act	SORS/2006-256	19/10/06	1636	
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing Criminal Code	SORS/2006-257	23/10/06	1644	
Mackenzie Valley Land Use Regulations — Regulations Amending Mackenzie Valley Resource Management Act	SORS/2006-253	19/10/06	1612	
Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations Mackenzie Valley Resource Management Act	SORS/2006-252	19/10/06	1607	
Safety Management Regulations — Regulations Amending Canada Shipping Act, 2001	SORS/2006-255	19/10/06	1632	
Sandra Marriott Income Tax Remission Order Financial Administration Act	SI/2006-125	01/11/06	1645	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2006	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2006-249	1103	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement – matériel de bioénergie forestière)	1596
DORS/2006-250	1104	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles dès 2006)	1600
DORS/2006-251	1105	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1421-annexe F).....	1603
DORS/2006-252	1107	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe.....	1607
DORS/2006-253	1108	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie	1612
DORS/2006-254	1109	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations.....	1616
DORS/2006-255	1110	Transport	Règlement modifiant le Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires.....	1632
DORS/2006-256	1111	Transport	Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage.....	1636
DORS/2006-257	1133	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	1644
TR/2006-125	1102	Agence du revenu du Canada	Décret de remise de l'impôt sur le revenu visant Sandra Marriott	1645

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1421— annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2006-251	19/10/06	1603	
Délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe — Règlement fixant Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (Loi)	DORS/2006-252	19/10/06	1607	
Équipement de sauvetage — Règlement modifiant le Règlement..... Marine marchande du Canada (Loi)	DORS/2006-256	19/10/06	1636	
Gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires — Règlement modifiant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2006-255	19/10/06	1632	
Impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — matériel de bioénergie forestière) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2006-249	19/10/06	1596	
Impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles dès 2006) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2006-250	19/10/06	1600	
Impôt sur le revenu visant Sandra Marriott — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2006-125	01/11/06	1645	n
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant Code criminel	DORS/2006-257	23/10/06	1644	
Utilisation des terres de la vallée du Mackenzie — Règlement modifiant le Règlement Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (Loi)	DORS/2006-253	19/10/06	1612	
Votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations — Règlement..... Gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations (Loi)	DORS/2006-254	19/10/06	1616	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5